

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . .	25.00
Pour les Ligeurs . . . . .	20.00
Etranger . . . . .	30.00
Pour les Ligeurs . . . . .	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV<sup>e</sup>

TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur: Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DRITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### LA S. D. N. DANS LA VIE INTERNATIONALE

Théodore RUYSSSEN

### La Cour Suprême en France ?

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

### DE LEIPZIG A GENÈVE

Victor BASCH

### Problèmes de Justice Fiscale

P. GATINE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.



**PARIS-MEUBLES**  
 28<sup>bis</sup>, rue Dammont, PARIS-18<sup>e</sup> Métro  
 FLAGE GICHY  
**VOUS OFFRE**  
**2 ANS DE CRÉDIT** pour vous meubler  
 CONDITIONS UNIQUES

CHAMBRE RÉCLAME N° 39



1 Armoire chêne 3 portes  
1 Lit de milieu  
1 Table de nuit  
2 Chaises assorties  
Les 5 pièces : **1790<sup>frs</sup>**

SALLE RÉCLAME N° 57




1 Buffet chêne 3 portes  
1 Table ovale 3 allonges  
6 Chaises assorties  
Les 8 pièces : **1950<sup>frs</sup>**

**CADEAU : Ménagère 25 pièces en écri**  
 Installation complète d'appartements, Studios, etc...  
**EXPÉDITIONS FRANCO**

**VILBERT FABRICANT**  
 72, rue Amelot, 72  
 PARIS XI<sup>e</sup>  
 Tél. Roquette 32-71  
 Métro St-Sébastien

TOUS GENRES  
 TOUS STYLES

**PRIX DE GROS  
 AUX LIGEURS**



" La Maison Antonin ESTABLET "

à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)

vous offre ses **BONS VINS DE TABLE DES  
 COTES-DU-RHONE** à des conditions avantageuses

*Prix et Echantillon: sur demande*

Agents: accepté toute région

**La Banque des Coopératives de France**  
*Société anonyme à capital variable*  
 Siège Social 31, rue de Provence, Paris (9<sup>e</sup>)  
 est

**L'ORGANISATION NATIONALE DE L'ÉPARGNE COOPÉRATIVE**  
 102.000 Comptes - 338 millions de dépôts

11 AGENCES: à Paris, 31, rue de Provence; à 29, bd. Bourdon; à 29, bd. du Temple; à 132, bd. St-Germain; à Bordeaux, Cambrai, Châteaun-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 2.300 caisses correspondantes

**TAUX DES INTÉRÊTS:**  
 A vue (disponible immédiatement) 3,25 % — A un an, 4,75 %  
 A 2 ans, 5 % — A 5 ans, 5,25 % — Comptes avec carnet de chèques 2,75 %

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE**

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des Agences.

**Champagne** Propriétaire vend champagne bon cru (rendu gare), 8 fr. ou 9 fr. la bouteille par 25 bout., suivant distance. **P. DELAIRE,** à CERSEUIL (Marne).

**LES SIÈGES  
 CONSTANT**

42, rue Chanzy — PARIS (XI<sup>e</sup>)  
 Tél. : Roquette 10-04  
**50 % moins cher**



Fauteuils cuir patiné  
**GRAND CONFORT** **175 frs**  
 Formes nouvelles depuis... ..

**Exposition unique : 200 modèles**

*La plus importante fabrique spécialisée dans  
 la fabrication du siège de cuir*

**ATELIERS ET EXPOSITIONS :**  
 42, rue Chanzy - Téléphone : Roquette 10-04  
**Catalogue L 3 franco**

**VILLÉGIATURES :**

**COTE D'AZUR - Hôtel "LES SAPINS" MENTON**

Dans une vaste propriété complantée de fleurs, de plantes exotiques, d'arbres fruitiers. Terrasses, Treilles de vignes et de fleurs. Potager et splendide Pinède.

Vous pouvez vous reposer, travailler, venir pour vos bains de mer ou pour des excursions en montagne.  
 Cuisine impeccable

ÉTÉ 32 fr. : HIVER 35 fr. par jour ; taxes incluses.  
 Recommandé par le « Touring Club »

**NICE** PENSION DE FAMILLE  
 4, av. Gilly « CASTEL FLEURI »  
 Dern. Confort. Pens. à partir de 28 fr.



# LIBRES OPINIONS

## LA S. D. N. DANS LA VIE INTERNATIONALE

Par Théodore RUYSSSEN

Les lenteurs décourageantes de la Conférence du Désarmement et l'échec, peut-être momentané, mais éclatant, de la Conférence Monétaire et Economique Mondiale ont amené nombre d'esprits à douter de l'efficacité de toute tentative de résoudre les difficultés de la politique actuelle sur un plan international. Telle est notamment la note pessimiste qu'ont fait entendre les journaux les plus qualifiés d'Italie au lendemain de la Conférence de Londres. N'est-ce pas d'Italie, d'ailleurs, qu'est partie l'initiative du Pacte à Quatre, qui tend visiblement à soustraire les grands problèmes européens à la confusion des Assemblées trop nombreuses, pour les ramener aux procédures plus simples et plus expéditives de l'ancienne diplomatie ?

Si l'impuissance des procédures internationales de grande envergure est vraiment démontrée, il est clair que c'est la Société des Nations qui est appelée à en subir les conséquences les plus graves. N'est-elle pas, dans l'histoire humaine, la plus audacieuse tentative d'organisation commune des grands intérêts humains ? Sans doute quelques Etats de première importance, Etats-Unis, Russie soviétique, sont demeurés hors d'elle ; d'autres s'en sont retirés, Brésil et Japon ; mais n'a-t-on pas vu la plupart de ces « outsiders » apporter leur concours aux tâches les plus importantes de la S.D.N., désarmement et réorganisation économique du monde ?

Tout semble donc, aux yeux d'une critique systématique, condamner l'organisation genevoise et ses méthodes : parlementarisme démesuré, émiettement stérile du travail entre commissions, comités et sous-comités, paperasserie épuisante et vaine, palabres éperdues, où l'on semble s'acharner sur de menus détails, pour éviter les problèmes essentiels, qui finissent pourtant par s'imposer. Des mots, des mots encore ; jamais d'action, résultats nuls !

Tous ces symptômes ne sont que trop réels. Mais ceux qui se pressent d'en conclure que l'expérience des procédures internationales a fait faillite ne se rendent pas compte — à les supposer de bonne foi — qu'ils prennent pour cause des phénomènes politiques qui sont eux-mêmes des effets. Expliquons-nous.

Si, au lieu de se laisser hypnotiser par les manifestations les plus récentes de la vie internationale, on embrassait celle-ci dans son ensemble depuis la fin de la guerre mondiale, on se rendrait compte que ce n'est nullement l'ampleur internationale des assemblées qui les condamne à des échecs, car cer-

taines de ces assemblées ont fonctionné dans des conditions très satisfaisantes.

En 1924, la V<sup>e</sup> Assemblée de la S.D.N. réussit en cinq semaines à mettre sur pied le Protocole pour le Règlement des Différends internationaux, monument juridique si parfait qu'il eût rendu l'explosion d'une guerre presque impossible s'il eût été ratifié et appliqué. Or, le Protocole fut immédiatement mis en échec parce que le cabinet travailliste, qui y avait pris une part très active, fut presque aussitôt renversé pour des causes purement intérieures et remplacé par un cabinet conservateur, qui se hâta de désavouer l'œuvre du précédent.

En 1927, se réunit à Genève la Conférence Economique internationale. Celle-ci, admirablement préparée par les organes techniques de la S.D.N., aboutit en six semaines, après des débats fort bien ordonnés, à des recommandations précises et systématiques qui auraient pu sauver le monde du chaos économique. Sur le plan international, la Conférence avait brillamment réussi ; mais, sur le plan national, les Gouvernements s'empressèrent de revenir à leur plus mauvaise tendance, qui est celle du moindre effort ; ils cédèrent à la pression directe des intérêts agricoles ou industriels, qui réclamaient protection afin de traverser la crise sans trop de dommages, et renoncèrent aux mesures de coopération internationale qui, après une période d'inévitables difficultés, auraient tôt ou tard sauvégardé ces mêmes intérêts.

Ainsi, dans ces deux cas, ce ne sont pas les méthodes internationales qui ont échoué, ce sont les nationalismes qui n'ont pas su s'adapter aux exigences des temps nouveaux.

On en peut dire autant du plus grave des échecs subis par la Société des Nations, du conflit sino-japonais. Cette fois, c'est bien l'abstention à peu près complète des Etats-Unis qui a enlevé à l'organisation de Genève ses meilleures chances de succès. Ce n'est donc pas la méthode d'universalité, mais le conflit latent de la S.D.N. et de la politique nationale américaine qui a compromis dès l'abord le résultat des démarches genevoises. Mais on peut assurer que même dans le cadre d'une Société des Nations incomplète, il eût été possible de faire davantage, si les grandes puissances membres de la Société avaient osé tirer parti des ressources du Pacte. Or, bien loin de redouter la débilité des méthodes collectives, on peut dire que ces puissances se sont épouvantées du pouvoir formidable que le Pacte leur conférait et qu'elles ont reculé devant l'étendue de leurs responsabilités, sans comprendre que ce recul même mettait à leur charge une autre responsabilité plus lourde encore. Car, en politique, ne rien faire, c'est laisser faire.

\*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.



c'est abandonner les leviers de commande aux égoïsmes audacieux ou se livrer sans défense au jeu aveugle des impulsions collectives.

Aussi bien risque-t-on d'évaluer très inexactement les réalités de la vie internationale, quand on s'attache exclusivement à l'analyse des accidents qui troublent cette vie ou en marquent les progrès. Dans ses profondes remarques sur l'histoire, Paul Valéry observe avec finesse que l'une des principales faiblesses de l'esprit politique est de « penser par événements », au lieu de considérer les éléments durables et vraiment agissants de la vie des nations. Or des faits dramatiques tels que la bataille de Waterloo ou l'effondrement de l'Autriche-Hongrie en 1918 sont, au fond, peu de chose à côté des transformations que la vapeur et l'électricité ont introduites dans le monde moderne. Dès lors, les crises momentanées de la vie internationale ne sauraient justifier les doutes qui se font jour çà et là, sur la réalité prééminente de celle-ci et sur l'efficacité d'un mécanisme qui fonctionne même durant les crises. Certes, le commerce mondial a subi une réduction d'environ 60 % depuis 1928. Imagine-t-on cependant qu'il puisse cesser et qu'il ne soit appelé à reprendre un vigoureux élan, dans l'intérêt commun des producteurs et des consommateurs ? Le mécanisme, paquebots, trains, automobiles, avions, marche au ralenti, mais continuellement et régulièrement. Il en est de même des relations postales, télégraphiques et radiophoniques, ces dernières plus intenses que jamais. Le mouvement touristique a subi une baisse par suite de la crise économique ; nul doute qu'il ne reprenne à vive allure. Il n'y a pas d' « autarchie », pas de nationalisme qui puisse tenir contre le besoin irrésistible d'échanges et de circulation qui gagne de plus en plus l'humanité tout entière.

Dans ce mécanisme de la vie internationale, la Société des Nations, en dépit des difficultés actuelles, continue à jouer un rôle essentiel. Sous l'impression d'échecs trop manifestes, on ne songe pas assez, par exemple, que la Cour Internationale de Justice siège pour ainsi dire sans arrêt, aussi bien que l'Union Postale Universelle et les autres Bureaux de Berne ; on oublie que le Bureau International du Travail est le point de rencontre désormais indispensable où s'affrontent et se rapprochent peu à peu les conceptions divergentes relatives à la défense des travailleurs contre l'anarchie des forces économiques ; que le système des Mandats Coloniaux opère avec une régularité parfaite ; que l'administration de la Sarre et de Dantzig se poursuit dans des conditions satisfaisantes, si l'on tient compte de l'âpreté des passions nationales qui se disputent la prééminence dans ces régions : témoin l'accord du 3 août dernier, conclu entre Dantzig et la Pologne sous l'habile impulsion du Haut-Commissaire de la S.D.N. Aux Conférences de Lausanne, de Stresa et de Londres, la base solide des discussions a été assurée par les travaux préparatoires excellents des organes techniques de la Société, dont l'« Ordre du Jour annoté » de la Conférence de Londres offre un modèle de précision et d'objectivité. Dans le domaine hygiénique, so-

cial, humanitaire rayonne de Genève vers toutes les parties de la terre une action continue et discrète, dont personne ne s'avise de contester les bienfaits.

Il n'est même pas jusqu'à la protection des minorités qu'on ne puisse, malgré les apparences peu favorables, invoquer ici. Car si l'on peut regretter que tant d'appels des minorités au Conseil soient demeurés sans effet, on ne saurait négliger le fait que, dans l'ensemble, les minorités protégées par Genève jouissent de privilèges qui eussent fait rêver, il y a vingt ans, les Français d'Alsace-Lorraine, les Polonais de l'actuel « Couloir » et les Roumains de Transylvanie. Le public n'entend parler que des cas litigieux soumis au Conseil, il ignore que, dans certains pays, les minorités jouissent paisiblement de leurs écoles et de leurs institutions religieuses et humanitaires.

Au total, la fonction crée l'organe. Ce n'est pas une vue théorique de l'esprit, c'est le réalisme le plus positif qui affirme, pour une vie internationale réelle, la nécessité d'un mécanisme propre à en assurer l'exercice. A une humanité étroitement solidaire, il faut un centre de coordination pour les activités convergentes, et d'apaisement pour les forces en conflit. Genève est désormais ce centre. Elle n'a pas la prétention d'intégrer toutes les modalités de la vie internationale, mais elle offre un point de jonction, une sorte de « clearing house », où les travaux communs s'élaborent selon les méthodes de la science, et où les différends trouvent l'atmosphère la plus favorable aux rapprochements équitables.

Mais, on ne saurait trop le redire, le rendement de l'organisme genevois dépend pour la plus large part du loyalisme des associés ; or l'expérience des dernières années permet de craindre chez certains membres une sorte d'affaïssement de leur conscience internationale. En un sens, ce phénomène est explicable. En 1919, sur les ruines d'un monde effondré, les restaurateurs de la paix, trouvant en quelque sorte le vide devant eux, ont pu construire un édifice absolument nouveau, extrêmement complet et hardi. Il est certain que, faute de précédents, l'idéologie a marqué d'une forte empreinte cette construction politique et, à certains égards, la réalité a peine à s'adapter au plan des architectes. La Société des Nations, jaillie d'un effort juridique soudain, s'est trouvée en avance sur l'empirisme ; et l'on conçoit qu'aux heures de difficultés, les nationalismes, qui sont loin d'avoir épuisé leur vigueur, se réveillent déçus et agressifs.

C'est à pareils moments que les hommes d'Etat sont appelés à prendre leurs responsabilités. Comprendront-ils que, pour épargner au monde de nouvelles catastrophes, il ne convient plus, comme dit encore Paul Valéry, d'« entrer dans l'avenir à reculons », mais de tirer délibérément de la coopération internationale toutes les ressources qu'elle offre dès à présent à la paix et au progrès des nations ?

TH. RUYSSSEN,  
Secrétaire Général  
de l'Union Internationale  
des Associations pour la S.D.N.



# DE LEIPZIG A GENÈVE

Par Victor BASCH

Le procès qui se déroule à Leipzig en est arrivé à un stade où il devient possible de porter un jugement, non plus seulement fondé sur des conjectures, mais sur des faits irrécusables.

Quelques-uns de nos amis se sont étonnés du silence observé jusqu'ici par la Ligue des Droits de l'Homme. N'était-ce pas à elle, à la Ligue de l'Affaire Dreyfus et de tant d'autres affaires, de prendre la tête du grand mouvement de protestation qui, spontanément, s'était formé et dont les manifestations les plus éclatantes ont été le prestigieux Meeting de Wagram et le contre-procès de Londres. Nous avons suivi les débats de ce contre-procès — auquel aucun représentant de la Ligue n'avait été convié — avec passion. Nous avons lu avec émotion la puissante plaidoirie de Moro-Giafferri et lu aussi avec horreur le *Livre Brun*. Mais la Ligue a l'habitude de n'engager sa responsabilité que lorsqu'elle a en main les pièces d'une affaire, lorsqu'elle peut étudier l'acte d'accusation, lorsqu'elle peut se rendre compte de la procédure. L'autorité qu'elle a conquise est due au scrupule avec lequel elle procède et qui n'exclut aucunement l'énergie. Elle estime qu'elle n'a pas le droit de se tromper et, lorsqu'elle proteste, elle veut que sa protestation soit si fermement motivée qu'elle doit entraîner l'adhésion de tous les hommes de bonne foi.

Aujourd'hui, le voile est levé et nous voyons clair, sinon dans tous les détails du procès, mais dans ce qui en constitue l'essentiel. Et le moment est venu pour nous d'élever la voix.

\*\*\*

Il était certain que le Gouvernement allemand, ayant convié plus de 80 journalistes étrangers, tiendrait à ce que les apparences d'une justice impartialement rendue fussent sauvegardées. Le président procède avec méthode et sans brutalité. Les inculpés ont pu s'exprimer à peu près librement. Et les interventions du Dr Sack, l'avocat de M. Torgler, brèves, mais fermes et pertinentes, révèlent que ce national-socialiste a conscience du devoir sacré de la défense.

Je passe sur le fait que les avocats étrangers ont été écartés. Sans doute s'ils avaient été admis, le verdict eût gagné en autorité. Mais l'admission d'avocats étrangers étant laissée, d'après le Code allemand, à l'appréciation du tribunal, celui-ci, en refusant les concours qui s'étaient offerts, n'a pas violé la loi. Seule, la récusation des avocats sarrois semble contraire à la fois au droit strict et à la jurisprudence, ceux-ci ayant été toujours considérés comme avocats allemands et admis, sans difficulté ni réserve, à plaider devant les tribunaux du Reich.

Mais cela est relativement secondaire.

Ce qui est essentiel, c'est ceci. Le procès de Leipzig est faussé tout entier par les circonstances

au milieu desquelles il se déroule. Il est impossible que la Cour suprême, le voulût-elle, puisse, dans son jugement, obéir à la seule considération de la justice. Dans ce procès, en effet, c'est le gouvernement lui-même qui est l'accusateur. S'il n'obtient pas les condamnations qu'il réclame, c'est lui qui est condamné devant son peuple et devant le monde. Et l'on sait les moyens dont un Hitler et ses complices disposent pour plier à leurs volontés fonctionnaires et citoyens : la révocation sans indemnité ni pension, le camp de concentration, les sévices, la torture. Comment espérer que des juges, à moins d'être des héros — et les héros, à cette heure, sont rares en Allemagne — obéissent à leur conscience? Comment concevoir que les témoins osent dire la vérité? Vous avez lu la déposition de ce malheureux Zachow qui, en sanglotant, a répondu au président qu'il était dans un camp de concentration et qu'il se repentait amèrement du crime qu'il avait commis en disant que « les hommes des troupes d'assaut avaient tort de donner des coups de pied dans le derrière des gens ».

Quelles que soient donc les apparences, ce procès ne saurait être qu'une parodie de justice!

Pour tout homme non prévenu, il est, dès maintenant, démontré que Van der Lubbe est un isolé, qu'il n'avait plus de contact avec le parti communiste hollandais et que jamais, jamais, il n'en avait eu le moindre avec le parti communiste allemand ni avec les trois Bulgares qu'on a joints à M. Torgler pour créer l'apparence que c'est d'un complot communiste international qu'il s'agissait.

Van der Lubbe a-t-il agi seul? A-t-il été l'instrument inconscient des chefs nationaux-socialistes qui ont été les bénéficiaires de son geste criminel? Le véritable instigateur du forfait a-t-il été le « général » Gœring? Cela, jusqu'ici, il nous est impossible de l'affirmer.

En revanche, nous affirmons l'innocence entière de Torgler, de Dimitroff, de Popoff et de Taneff. Et nous affirmons de même que le parti communiste allemand est innocent entièrement de la complicité qu'on lui a imputée.

\*\*\*

Certes, le procès de Leipzig n'est pas inutile puisqu'au monde entier il a révélé l'un des plus grands crimes qui aient jamais été commis, un crime que n'ont égalé que ces Empereurs romains dont les Tacite et les Suétone nous ont narré la folie sadique, un crime qui voue leurs auteurs à l'exécution du genre humain.

Ce crime, ce sont les chefs racistes — Hitler, Gœring et Goebbels — qui l'ont préparé et perpétré. Qu'ils aient été les instigateurs de l'incendie, encore un coup, cela n'est pas, jusqu'ici du moins, démontré. Mais que, l'incendie éclaté, ils aient proclamé immédiatement la complicité du parti communiste



allemand — et même, au début, du parti socialiste — et que, tablant sur cette infâme calomnie, ils aient fait régner, ils continuent à faire régner la terreur sur l'Allemagne, ils aient enfermé et maintiennent dans leurs camps de concentration plus de 50.000 communistes, socialistes, démocrates, pacifistes, juifs, tous innocents, et que là ils les soumettent aux tortures les plus immondes — lisez le *Livre Brun*, lisez-le avec critique, mais retenez-en ce qui est incontestable, ce qui est confirmé par cent témoignages recueillis à Prague, recueillis à Paris, par la Ligue des Droits de l'Homme — voilà qui devrait dresser contre les scélérats la conscience du monde!

Mais cette conscience existe-t-elle encore ?

A Genève, dans le temple de la Paix, dans le parvis de la Justice, est venu s'asseoir le Dr Goebels, l'un des trois grands organisateurs des massacres. Un être dont le physique est en harmonie avec le moral. Un individu dont la vue inspire l'horreur et le dégoût. L'une de ces belles bêtes humaines, aux cheveux flaves et aux yeux bleus qui illustrent la race nordique ? Que non pas. Un crapaud dont la bouche d'égoût ne vomit, tout au moins en Allemagne, que des invectives. Un ex-

libéral qui mendiait auprès de la direction du *Berliner Tageblatt* l'accueil pour sa copie. Un raté du roman et du théâtre. Et qui se venge de ses déboires passés sur tous ceux qui, ayant plus de talent que lui, avaient trouvé éditeurs, lecteurs et auditeurs.

Et à la vue de cette créature excrémentielle, la nausée ne s'est pas emparée des hommes de Genève ! Pas un délégué n'a dressé l'acte d'accusation que le monde attendait en frémissant. Des regrets atténués, des allusions discrètes, des critiques ouatées. Mais pas un coup droit asséné en plein cœur. Et des dîners auxquels le misérable a fait honneur, alors que de son fait des milliers et des milliers d'êtres humains sont condamnés au martyre, et où les hommes d'Etat européens ont bu, sans doute, à sa santé.

Honte sur Genève ! Honte sur l'Europe qui supporte cela ! Honte sur nous tous qui, en ne nous révoltant pas contre le crime, en devenons complices !

VICTOR BASCH.

P.-S. — La traduction du *Braunbuch* — *Livre Brun* — a paru dans les éditions du Carrefour. Lisez-le avec précaution, mais lisez-le.  
(*Volonté*, 1<sup>er</sup> octobre.)

## POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

*Véritas* nous apprend que la Ligue des Droits de l'Homme vient de suggérer certaines mesures de contrôle sur « la Presse accaparée par les puissances d'argent ».

Voici, dans ses grandes lignes, le programme que cette Association voudrait voir appliqué :

« Publication obligatoire par les journaux des noms de leurs principaux actionnaires ;

Publication obligatoire et vérification des comptes des journaux, de manière à déceler les noms des trusts de presse ;

Répresseion des fausses nouvelles répandues de mauvaise foi et de la publicité ou fictive ou rédactionnelle ou mensongère ;

Modification de la législation sur les Sociétés faisant appel à l'épargne, afin de rendre publiques toutes les dépenses de publicité à l'occasion des émissions ;

Séparation absolue entre agences d'informations et de publicité, les subventions de l'Etat ne pouvant être données à des agences mixtes ;

Création d'un office national de la publicité, à gestion tripartite, destiné à assurer une répartition de la publicité sur des bases purement techniques ;

Contrôle tripartite des agences de publicité privées ; sous le contrôle de la Société des Nations. »

Disons tout de suite que, pour notre part, nous ne verrions aucun inconvénient à ce que ces diverses mesures soient votées par le Parlement.

Depuis quelques années on a vu naître de trop nombreux trusts de presse.

Aujourd'hui, il n'y a guère que les petits journaux — les hebdomadaires et les semi-hebdomadaires — qui puissent se flatter de n'être pas sous la dépendance des « puissances d'argent ». Ces journaux sont généralement la propriété d'un seul, ou d'un comité local, ils ne reçoivent pas d'ordres impératifs ou de subventions, et la politique qu'ils suivent est celle qui leur plaît.

La plupart des grands journaux, au contraire, dont les frais généraux sont énormes, appartiennent à des sociétés, à des groupements financiers qui leur fournissent les fonds nécessaires et leur donnent des directives.

Ces groupements financiers dirigent, en fait, la politique du pays, et il est temps d'agir, si l'on ne veut pas que la presse restée libre, mais dont les ressources sont limitées, disparaisse quelque jour, écrasée par une concurrence redoutable soutenue par les « puissances d'argent ».

C'est pourquoi la presse de province, la petite presse enregistrée avec satisfaction l'initiative de la Ligue des Droits de l'Homme.

Nous ne nous faisons cependant pas d'illusion. Cette association va voir se dresser contre elle la Haute Finance, les puissantes agences d'informations et de publicité, qui ne vont pas manquer de faire pression sur le Gouvernement et le Parlement afin d'éviter le contrôle demandé.

Nous suivrons avec intérêt la lutte engagée, lutte suprême et capitale, « pour la dernière tranchée de la liberté », ainsi que l'écrit justement *Véritas*.

R. BAZIN.

(*Salut*, de Saint-Malo, 15 septembre.)

TOUS LES LIGUEURS DOIVENT LIRE  
ET FAIRE LIRE LE

## LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par VICTOR BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVICG, EMILIE GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, P. CHALLAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAUZOLES, ROGER PICARD.

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait  
par FOUGERAT  
Prix : 6 francs



# LA COUR SUPRÊME EN FRANCE ?

Par Boris MIRKINE-GUETZÉVITCH

## I

Le distingué Secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, notre ami M. Emile Kahn, a bien voulu me transmettre un document que les membres de la Ligue ne doivent pas ignorer. Il s'agit de la proposition de loi « *tendant à instituer une Cour suprême pour connaître des atteintes aux droits et libertés des citoyens, reconnus par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* », présentée par MM. les députés Fernand Engerand, Georges Pernot et Camille Cautru (1).

Cette proposition de loi est ainsi conçue :

« ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Cour suprême qui connaîtra des atteintes portées aux droits et aux libertés des citoyens, tels qu'ils résultent de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » du 3 septembre 1791.

« ARTICLE 2. — Cette Cour suprême est composée d'un président et de huit juges. Les neuf membres de la Cour suprême sont nommés par décret rendu en Conseil des ministres, sur une liste de présentation dressée en nombre triple du nombre de sièges (soit 27 noms) par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la section de législation de l'Académie des sciences morales et politiques, les Cours d'appel, les Facultés de droit, l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les conseils de l'Ordre des avocats près chacune des Cours d'appel.

Une fois nommés, les neuf membres élisent parmi eux leur président.

Il est attaché à la Cour suprême un procureur général, représentant le ministère public et nommé par décret en Conseil des ministres.

« ARTICLE 3. — Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Cour suprême viennent à mourir ou à se retirer, il est pourvu à leur remplacement dans la même forme, le choix devant être fait sur une liste de présentation dressée par les mêmes corps et qui porte sur un nombre de noms triple du nombre de sièges à pourvoir.

« ARTICLE 4. — Le président et les juges de la Cour suprême sont inamovibles, sauf les cas de forfaiture, d'indignité et d'incapacité physique, constatés par jugement ou délibération de leurs pairs.

Ils ne peuvent être investis d'aucun mandat, recevoir aucune distinction, remplir aucune autre fonction. »

Les trois députés proposent de grandes modifications constitutionnelles dans la vie politique française : ils veulent, tout d'abord, faire entrer dans la Constitution française, la Déclaration des Droits de l'Homme, puis établir une Cour suprême qui sera ouverte à tous les citoyens et qui protégera le peuple français contre les lois portant atteinte à la « Déclaration des Droits de l'Homme ».

L'idée d'introduire la « Déclaration des Droits de l'Homme » dans le texte constitutionnel actuel est évidemment honorable. Mais dans la vie politique d'un peuple, une tradition juridique vaut au-

tant qu'un texte légal. Même la science juridique française reconnaît que les « Déclarations des Droits de l'Homme » font partie du droit français, sans être incorporées expressément dans les textes sommaires des lois constitutionnelles de 1875 (2).

Par conséquent, l'introduction de la « Déclaration des Droits de l'Homme » dans le texte de la Constitution française en vigueur, tout en ayant une valeur morale, ne changerait pas le caractère général de la vie législative française. Mais si le désir de voir la « Déclaration des Droits de l'Homme » dans la Constitution actuelle est très louable et doit être approuvé au point de vue politique et scientifique, les propositions de MM. Engerand, Pernot et Cautru quant à l'introduction d'une Cour suprême en France, nécessitent des réserves.

## II

Dans leur exposé de motifs, les auteurs de la proposition disent qu'il y a de mauvaises lois, que souvent les Droits de l'homme sont méconnus par le législateur, et que le seul moyen d'établir la sauvegarde des Droits de l'homme, c'est d'établir, à l'exemple des Etats-Unis, une *Cour suprême* ouverte à tous les citoyens qui peuvent faire un recours contre une mauvaise loi. Si cette Cour suprême reconnaît qu'une loi est en contradiction avec la « Déclaration des Droits de l'Homme », cette loi ne sera pas appliquée dans ce cas concret. L'exposé des motifs même dit : « L'institution existe et fonctionne dans un pays libre, aux Etats-Unis : on en a le modèle sous les yeux. » (3).

MM. Engerand, Pernot et Cautru présentent le système américain comme l'idéal de la liberté, ils assurent que la Cour suprême n'est pas une institution politique, mais un tribunal impartial, et tandis qu'en France — comme disent les auteurs de la proposition — « par le respect un peu fétichiste de la loi, on pose en principe l'infaillibilité des assemblées législatives, le citoyen américain jouit de la pleine et absolue liberté ». « Le citoyen améri-

(2) Cf. Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., III, Paris 1923 p. 562 et suiv. Le grand théoricien du droit public français dit notamment : « La Déclaration des Droits de 1789 a conservé encore de nos jours toute sa force législative positive. Je crois que si aujourd'hui le législateur faisait une loi violant un des principes formulés dans la Déclaration des Droits de 1789, cette loi serait inconstitutionnelle. Je crois même... qu'une assemblée nationale... ne pourrait point juridiquement faire une loi contraire aux termes de la Déclaration de 1789. » (o. c., p. 564).

(3) Les auteurs de la proposition croient qu'aux Etats-Unis, seule, la Cour suprême est compétente pour connaître des lois anticonstitutionnelles : c'est une erreur. Non seulement la Cour suprême, mais toutes les cours connaissent du recours contre l'inconstitutionnalité des lois.

(1) *Chambre des Députés*, 1933, N. 1.657.



cain bénéficie d'une liberté organisée ; en France, nous avons le Parlement absolu... »

Mais est-ce que vraiment en Amérique, le système du recours juridictionnel relativement à la protection des Droits de l'homme donne les garanties et les bienfaits que proclament dans leur proposition MM. Engerand, Pernot et Cautru ? Là est le problème essentiel.

Limités par la place, et ne voulant pas faire ici un exposé trop technique, nous désirons seulement indiquer comment fonctionne le système de la défense des Droits de l'homme par les tribunaux en Amérique (4).

### III

Le pouvoir judiciaire aux Etats-Unis est représenté par deux ordres de tribunaux : tribunaux des Etats et tribunaux fédéraux. Les tribunaux fédéraux exercent leur compétence sur le territoire des Etats à l'égard de toutes les affaires ressortissant du domaine fédéral. Ces tribunaux ont à leur sommet la Cour suprême, qui est la gardienne de la Constitution et l'organe supérieur du contrôle constitutionnel des lois. Les juges de ces tribunaux sont nommés par le président, tandis que les juges des tribunaux des Etats sont en général choisis par l'élection (5). Les uns et les autres jouent un rôle important dans l'application de la Constitution des Etats-Unis. Le contrôle constitutionnel des lois consiste dans le pouvoir pour chaque juge de refuser, dans le cas concret qui lui est soumis, l'application de toute loi non conforme à la Constitution. Les juges qui furent les premiers à appliquer ce contrôle représentaient la tendance fédéraliste modérée, l'esprit conservateur à l'égard de l'esprit démocratique, et assez avancés, des Assemblées législatives des différents Etats (6).

Le contrôle constitutionnel est devenu une arme puissante au service de l'unité fédérale et de l'esprit conservateur contre les démocrates. Il a pu permettre l'établissement d'un certain *supercontrôle politique* sur la législation. Dans ce système, tout à fait contraire à l'esprit de la Révolution française, la loi n'est pas la forme supérieure et suprême de l'activité juridique. Puisque les juges ont le droit de refuser l'application d'une loi, cette loi devient une règle presque conditionnelle. Chaque citoyen peut se mettre en instance devant un tribunal, et la loi, bien que dûment promulguée, restera lettre morte si le juge l'estime en contradiction avec la Constitution. Ce *veto judiciaire* change complètement l'aspect juridique de la vie américaine, d'autant plus que les tribunaux ont peu à peu élargi le critérium de leur droit de contrôle constitutionnel.

(4) Nous exposons avec plus de détails le système américain dans notre ouvrage *Les Constitutions des Nations américaines*, Paris, 1932.

(5) Sauf dans six Etats où ils sont nommés par le gouverneur et dans quatre Etats où ils sont élus par l'Assemblée législative.

(6) V. l'étude très intéressante de M. J. LAMBERT, *Les origines du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois fédérales aux Etats-Unis. Marbury v. Madison* (Revue du droit public, 1931, p. 5 et s.).

Les Cours et surtout la Cour suprême peuvent non seulement vérifier la constitutionnalité d'une loi au point de vue des rapports de cette loi avec la Constitution, mais encore se prononcer sur l'opportunité de la loi. Ainsi, les tribunaux deviennent en Amérique une espèce de « Chambre des lords », une *troisième* Chambre qui peut paralyser tous efforts législatifs.

Cette situation spéciale a permis à un observateur français de qualifier tout le régime des Etats-Unis de « gouvernement des juges » (7). Les tribunaux, ayant qualité pour se prononcer sur l'opportunité des lois, sortent du terrain purement juridique et deviennent une institution *politique*. On peut dire que la troisième Chambre est beaucoup plus puissante que les deux autres ; le *veto judiciaire* ne peut pas certes créer une loi, mais il possède la faculté omnipotente de paralyser l'efficacité de toute la législation par un refus d'application. Les observateurs américains et étrangers ont constaté que le progrès social peut être arrêté aux Etats-Unis grâce à ce veto judiciaire (8).

Les juges des Etats, en général, sont élus. Le mode de nomination revêt ici le caractère *politique* par excellence. Pour obtenir leur réélection, les juges doivent faire une véritable campagne électorale et, dans cette campagne, ils doivent faire des promesses aux électeurs et justifier leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ces conditions, les juges élus dépendent plus de leurs électeurs qu'un député. En appliquant le *veto judiciaire*, ces juges doivent se baser sur la conception *politique* de leurs électeurs, et en arrêtant l'effort législatif sous prétexte de l'*inoportunité* de telle ou telle loi, le juge, pratiquement, fera fonction politique et exécutera les désirs des électeurs de son parti...

Ainsi, les juges nommés, parce que choisis selon les principes politiques, les juges élus, parce que leurs fonctions deviennent politiques, les uns et les autres, en utilisant les méthodes judiciaires, exercent une fonction, non plus judiciaire, mais *politique*. C'est seulement en comprenant la signification politique du *veto judiciaire* qu'on peut saisir le caractère original de la vie constitutionnelle des Etats-Unis.

### IV

La théorie du droit public élaborée par les hommes de la Révolution française était basée sur la croyance absolue à la « raison écrite », à la loi. La conception américaine donne toute sa préférence aux juges. Il n'existe pas, aux Etats-Unis, de croyance législative ; au contraire, il y règne une

(7) V. l'ouvrage bien connu de M. Edouard LAMBERT, *Le Gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*. Paris, 1921.

(8) Par exemple, en 1886, la Cour suprême de Pennsylvanie a reconnu comme inconstitutionnelle la loi sur la protection ouvrière. LAMBERT, *o. c.* p. 69 et suiv. Cf. GARNER, *Idees et institutions politiques américaines*, Paris 1921 (Bibliothèque internationale de Droit public, publiée sous la direction de Gaston Jèze), p. 49 et s., p. 175 et suiv.



méfiance envers la loi, envers la règle générale et en même temps que la plus grande estime pour la décision concrète, pour la vérité individuelle : la vérité judiciaire individuelle est supérieure à la règle générale, le tribunal supérieur à la loi.

Le législateur, voulant trouver un moyen de défense contre le *veto judiciaire*, tâche d'introduire au moins dans les Constitutions des Etats des dispositions qui soient considérées partout comme du ressort de la législation ordinaire. Le législateur n'a qu'un moyen de se défendre contre la menace latente du veto judiciaire : c'est de transformer une nouvelle loi en une loi constitutionnelle, pour lui permettre d'échapper au contrôle des juges des Etats. Aussi, constamment, dans les 48 Constitutions des Etats, trouvons-nous des dispositions constitutionnelles qui n'ont rien de commun avec les dispositions ordinaires. Leur motif est toujours le même : soustraire une loi au veto judiciaire.

\* \*

Les protestations contre le veto judiciaire sont très fréquentes aux Etats-Unis. Un auteur indique que les Cours suprêmes des Etats, rien que dans la période qui va de 1902 à 1908, ont rejeté 468 lois. Mais les cours ont reconnu comme constitutionnelles des lois qui obligent à établir des locaux séparés pour les noirs dans les salles d'attente des gares de chemins de fer ; qui interdisent des mariages entre blancs et noirs, etc.

La réaction contre le veto judiciaire a poussé les Américains à introduire une institution spéciale qui puisse les protéger contre l'arbitraire de la justice constitutionnelle. On a établi dans l'Etat du Colorado un recours contre la décision des tribunaux en matière de constitutionnalité des lois. Ce recours consiste en un vote populaire. Ainsi, une loi adoptée par le Congrès, et déclarée ensuite inconstitutionnelle par le tribunal, peut provoquer, sur l'initiative des électeurs, un referendum au sujet de la validité de la décision judiciaire. Quel système

compliqué : deux Chambres, décision judiciaire, puis votation populaire sur la validité de cette décision...

V

Ainsi, comme nous l'avons vu, en se basant sur le témoignage des savants américains, le contrôle constitutionnel des lois aux Etats-Unis qui avait été introduit par les conservateurs pour réaliser une réaction contre les tendances trop démocratiques, est devenu l'instrument de la réaction sociale et politique.

Voilà le bilan politique du fonctionnement du contrôle constitutionnel des lois aux Etats-Unis. Et si les auteurs de la proposition déposée à la Chambre des députés présentent la pratique américaine comme une garantie de la liberté, c'est qu'ils ne connaissent probablement pas cette pratique !

Le « fétichisme » de la loi, la « tyrannie » parlementaire contre lesquels les auteurs de la proposition se prononcent, c'est justement la base de la démocratie moderne, c'est le fondement de l'Etat libre. Sans cette souveraineté de la loi, souveraineté absolue et indiscutable, aucune démocratie n'est possible.

Les mauvaises lois ? C'est un de ces arguments démagogiques qu'on évoque si souvent à notre époque contre le régime parlementaire. Evidemment, les parlements démocratiques font souvent de mauvaises lois ; mais une mauvaise loi est beaucoup préférable à une mauvaise décision individuelle qui établit le règne de l'arbitraire.

Entre les deux systèmes, le système américain du *veto judiciaire* et le système français de la suprématie de la loi, la démocratie ne peut pas hésiter à choisir : c'est la suprématie de la loi qui est la base du fonctionnement de la démocratie, la base de la technique moderne de la liberté.

Prof. B. MIRKINE-GUETZEVITCH,  
Secrétaire Général de l'Institut  
International de Droit Public.

## DÉPIT CLÉRICAL !

La Ligue des Droits de l'Homme vient de publier un violent article contre la Jeunesse étudiante chrétienne (jécisme), que reproduit avec complaisance *l'Indépendant* de la semaine dernière. Mon premier mouvement après lecture de ce qu'on ose appeler une étude, tant il manque la loyauté, l'exactitude, fut un haussement d'épaules : s'étonner du sectarisme et de la partialité de la Ligue ou de l'anticléricisme de M. Vayssié n'est le fait que des esprits qui n'ont pas suivi l'histoire générale ou locale de ces vingt-cinq dernières années... Mais vraiment la Ligue manque tellement d'opportunité dans ses attaques, manie si fortement la gaffe que je ne suis pas fâché de la convaincre une fois de plus...

Comment oser accuser les jeunes catholiques de saper nos institutions démocratiques — de compromettre la République, à l'heure où tant d'instituteurs officiels et rétribués à nos frais prêchent l'insoumission, les doctrines les plus subversives pour la patrie, la famille ?

Comment oser se prétendre les héritiers de ceux qui

proclament la liberté de conscience et empêcher des jeunes, des citoyens comme les autres, d'adhérer au Christ plutôt que de suivre Blum, Cachin ou Marceau Pivert ?

Comment enfin — *sans preuves* — supposer que des maîtres de l'Université, catholiques respectueux de la légalité, abusent de leur titre pour violer les droits de la conscience ? Et s'ils le faisaient, pourquoi s'en prendrait-on uniquement à eux, en feignant hypocritement de ne point voir les autres !

Pauvres gens ! Je plains le Grand Maître de l'Université, A. de Monzie, ancien élève de Stanislas pourtant, qui marche à la remorque des ligueurs...

A. M.

(Vérité de Chartres, 8 septembre 1933.)

### GRATUIT

Voulez-vous recevoir gratuitement les CAHIERS ? Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.



# PROBLÈMES DE JUSTICE FISCALE

Par P. GATINE

## La Justice fiscale en 1933

Après une mise en route assez lente (de juin à novembre 1932) et deux changements de ministères, le Parlement nous a dotés d'un « douzième de mars » qui constitue, au moins en matière de contributions directes, le statut fiscal de l'exercice 1933. Il était, en effet, impossible de rendre applicables avant 1934 de nouvelles dispositions relatives à l'assiette des impôts sur les revenus et nous pouvons passer une rapide revue des résultats obtenus.

### I. — Contributions foncières

Rien de changé. Les forfaits cadastraux de 1911 continueront à servir de base pour l'imposition des revenus des champs, prairies et bois, même si les bois sont devenus champs et si les champs sont devenus prairies. Tandis que le bénéfice d'exploitation des prés et des champs est passible de la cédule agricole, le bénéfice d'exploitation des bois est soumis à la contribution foncière, cent fois plus élevée et aggravée par les centimes locaux.

En matière de propriétés bâties, les valeurs locatives de 1924, diminuées des trois quarts de celles de 1910, fournissent les « revenus nets » servant de base à l'impôt foncier. Quand on songe à la diversité des loyers en 1924 (baux de 1914 non terminés, loyers d'avant-guerre majorés de 70 % pour les anciens locataires et de 500 % pour les nouveaux occupants), on ne s'étonnera pas de constater des impositions décuplées l'une de l'autre pour des immeubles identiques et dont en 1933 le rapport des revenus est renversé !

C'est l'archaïsme et la routine qui jouent depuis le 3 Frimaire de l'An VII.

### II. — Bénéfices agricoles

Rien de changé. Le gain d'exploitation est toujours calculé sur la valeur locative de 1911. C'est aussi simpliste et intelligent que de déduire la fortune d'un individu de sa taille.

Les coefficients votés sont tels que la cédule atteindra péniblement 40 millions, comme en 1932 : sur un budget de 50 milliards, ce n'est pas énorme pour une des mamelles de la France...

Sous prétexte de crise du blé et de crise viticole, les maraîchers, pépiniéristes, fleuristes, champignonnistes, ostréiculteurs et autres exploitants agricoles spéciaux, échappent à un impôt normal sur leurs gains.

Pourquoi ne pas prendre modèle sur la Belgique pour combiner adroitement la réforme de la cédule agricole avec celle de l'impôt foncier en confondant les deux impôts sous une même cote pour le propriétaire exploitant et en faisant participer les délégués des intéressés à la détermination des bases imposables ?

### III. — Bénéfices industriels et commerciaux

La loi du 28 février 1933 contient une disposition destinée à annihiler une décision aussi absurde

qu'extra-comptable du Conseil d'Etat. Cette Haute Assemblée avait dernièrement décidé que la vente d'une balance déjà amortie dans les écritures d'un épicier, constituait une recette en capital. Après avoir voté que, conformément à toutes les théories comptables, il s'agissait d'un profit accessoire à comprendre parmi le bénéfice brut de l'entreprise, le législateur de 1933 a remis à plus tard toute autre amélioration de la cédule.

Les industriels pourront, faute de réglementation des bilans et des amortissements, continuer à utiliser avantageusement le concours d'adroits comptables qui savent jouer des tolérances administratives et de l'amabilité du Conseil d'Etat avec les réévaluations d'actif et autres moyens élégants de faire transmuier des gains imposables en plus-values de capitaux non taxables. Cependant, la vente à crédit et le paiement des achats à trente jours, nécessitent des écritures sérieuses et contrôlables et le bénéfice brut déclaré par les industriels est généralement exact.

Par contre, le détaillant au comptant (mastroquet, boulanger, épicier, fruitier) jouit depuis 1927 d'un régime de faveur exceptionnel. Il lui suffit de déclarer une catégorie de bénéfice net sans même indiquer son chiffre d'affaires et sa déclaration est à peu près incontrôlable par l'administration avec la législation en cours. La notion de « bénéfices » étant confondue, plus ou moins volontairement, avec celle d'« économies », les effets désastreux de cette erreur (?) apparaissent dans l'in vraisemblance des statistiques.

La Chambre des députés a remis à plus tard le vote des textes capables de permettre aux contrôleurs de réaliser un commencement d'égalité fiscale, entre les commerçants et les industriels. Avec la révision des baux commerciaux, il y a encore de beaux jours pour la mercante...

### IV. — Traitements et salaires

Si un arrêt du Conseil d'Etat supprime, enfin, la faculté de déduire les versements effectués à une compagnie d'assurances en vue de la constitution d'un capital, le législateur n'a fait aucun effort pour tenter de limiter les déductions abusives faites par les salariés sous la rubrique extensible des « frais professionnels ».

Cette cédule passe à tort pour celle des « contribuables intégraux ». Il faut se contenter de dire que c'est celle où il y a un contrôle absolu du gain brut pour dix-neuf assujettis sur vingt.

C'est aussi la cédule où il y a le moins d'abus pour les petits redevables ; mais les contribuables moyens et gros y bénéficient amplement, avec répercussion fâcheuse sur le taux progressif de l'impôt général sur le revenu, de déductions multiples : frais de représentation, frais de transport et suppléments pour repas pris au dehors, versements obligatoires et facultatifs pour retraite,



exonération de l'allocation du combattant et des pensions de guerre même quand il y a cumul avec un gain de 100.000 francs, annuités aux retraites mutuelles d'anciens combattants (certaines atteignent près de 20.000 francs et bénéficient déjà de subventions importantes de l'Etat). L'administration des contributions directes est entraînée par de multiples réponses ministérielles imprudentes à admettre libéralement des frais de repas, transport et de représentation qui souvent ne sont pas indispensables à l'exercice de la profession. Celui qui habite en grande banlieue pour avoir un jardin et de l'espace peut-il vraiment soutenir que ses frais de transport et ses dépenses supplémentaires pour repas de midi constituent des frais professionnels ? Ne sont-ce pas des dépenses voulues, dues à des raisons de convenances personnelles, d'ailleurs normalement compensées par une réduction de loyer et une augmentation de bien-être ?

**V. — Bénéfices des professions libérales**

Tandis que la majorité des médecins, architectes, avocats, prêtres et cartomanciens sont des contribuables honnêtes, une minorité abuse depuis quatorze ans de la difficulté du contrôle « *a contrario* » pour déclarer impunément des gains minores.

La loi du 28 février 1933 institue dans chaque arrondissement une commission de taxation au sein de laquelle les assujettis ne sont représentés que par un membre sur sept. C'est une procédure de terreur digne d'un Comité de Salut public ! C'est sans aucun doute aussi une grande marque de confiance en l'esprit d'équité des fonctionnaires (magistrat, contrôleur, enregistreur, percepteur) qui constituent la majorité de la Commission, mais il semble que l'essai du carnet à souches — comme en Belgique — ou du Journal demandé par le Syndicat des Contrôleurs aurait eu moins l'allure d'un régime d'exception.

**VI. — Impôt général sur le revenu**

Les erreurs de chaque cédule s'additionnent tous les jours.

*En matière de revenus mobiliers, il n'y a rien de fait.* — Le carnet de coupons est relégué avec raison au rang des ustensiles sans usage, car il n'y a pas de remède apparent à sa destruction volontaire ou involontaire et on ne peut pourtant pas envoyer à l'Île du Diable celui qui aurait perdu un document la veille de la communication à faire au contrôleur. Personne ne songe plus à prôner le bordereau de coupons dont M. de Lasteyrie avait imaginé de submerger l'administration sans même assurer l'identité des bénéficiaires de coupons. Le titre à endos demandait plusieurs années d'un travail matériel énorme (400 millions de titres à refondre), d'où sans doute la sympathie naturelle que lui manifesta le syndicat des commis de banques (c'était un remède contre le chômage) au lendemain d'une manifestation des commis des agents de change qui eux craignaient la gêne des opérations de Bourse. Le « précompte » n'était pas encore prôné par certains augures et les contrôleurs des Contributions Directes n'avaient pas pu vaincre la conspiration du silence qui entourait leur pro-

position de « Carte d'Identité fiscale » dont l'usage, déclarent-ils, permettrait d'éviter les évanouissement de contribuables et le contrôle tant des revenus mobiliers annuels que des capitaux mobiliers, lors des ouvertures des successions.

*En matière de revenus fonciers, il y a eu un petit progrès.* — Par suite des variations des valeurs locatives depuis 1924, l'utilisation des revenus nets cadastraux conduisait pour l'assiette de l'impôt général à des résultats aussi baroques qu'avantageux pour les gros propriétaires. Le Parlement s'est enfin décidé à demander la déclaration du revenu réel pour les propriétés louées mais l'article de loi qui aurait constitué le seul calfatage notable opéré en 1933 dans le vaisseau de l'injustice fiscale fut complété par trois lignes permettant aux propriétaires d'évaluer à 30 % du revenu brut les charges autres que les impôts. On obtient ainsi un système que le législateur n'a pas baptisé mais qui doit être le « revenu réel forfaitaire ».

Deux exemples montreront le résultat inespéré nous voulons le croire :

*Premier cas.* — Soit un propriétaire louant des champs nus, moyennant 10.000 francs, impôt foncier (1.500 francs) à la charge du locataire.

Comme il n'y a aucune assurance, aucun amortissement, ni aucun frais d'entretien supporté par le propriétaire, son revenu réel effectif est de 10.000 francs.

Avec le texte voté, le propriétaire peut déclarer à son contrôleur :

Revenu brut : 10.000 + 1.500	.....Fr.	11.500 »
Charges (forfaits de 30 %) :		
11.500 × 30 %	....Fr.	3.450 »
Impôt	.....	1.500 »
		4.950 »

Revenu « forfaitaire réel »....Fr. 6.550 »

*Deuxième cas.* — Soit une maison louée à un locataire principal, moyennant 200.000 francs, tous impôts et charges d'entretien étant supportés par le locataire.

Le revenu effectif est de 200.000 francs.

Les charges d'entretien étant évaluées à 40.000 francs l'impôt à 25.000 francs par an, le contribuable déclare impunément :

Revenu brut :		
200.000 + 40.000 + 25.000	.....Fr.	265.000 »
Charges forfaitaires :		
265.000 × 30 %	....Fr.	79.500 »
Impôt	.....	25.000 »
		104.500 »

Revenu « forfaitaire réel »....Fr. 160.500 »

Les contrôleurs sont désarmés devant des déclarations mentionnant 6.550 et 160.500 francs, au lieu des 10.000 et 200.000 francs pourtant incontestables.

Bien entendu si, par extraordinaire, le revenu net réel est inférieur à 70 % du revenu brut, le propriétaire fournira son compte exact de gestion. La combinaison habile du forfait et du revenu effectif est autorisée de telle sorte que l'Etat perd à tous les coups !



Voilà le résultat d'un bel effort vers la justice fiscale par des majorités démocratiques habilement manœuvrées par les puissances organisées telles que la Fédération de la Propriété Immobilière.

*Contrôle du revenu global par les signes extérieurs de la richesse.* — La loi de finances du 31 mai a décidé qu'en 1934 nous indiquerons, en même temps que nos ressources de 1933, le montant de notre loyer, la liste de nos résidences secondaires, le nombre de nos domestiques, automobiles, yachts, aéronaves, chasses gardées et écuries de course.

Cette déclaration nouvelle est susceptible d'inspirer un peu de pudeur fiscale à quelques contribuables aux ressources élastiques et il faut noter ici que le Parlement a heureusement refusé de baser sur ces « signes extérieurs » une taxation minimum qui eût conduit à la négation même de l'impôt sur le revenu réel.

### Conclusion

En juillet 1932, M. H. Roy, rapporteur général de la Commission des finances du Sénat, observait :

« Se fondant, tantôt sur des situations réelles, et tantôt sur des forfaits, atteignant des revenus dont le fisc peut déterminer le montant, mais d'autres aussi sur lesquels la fraude s'exerce presque impunément, l'impôt général pèse pratiquement de façon très dissemblable sur les contribuables jouissant de revenus équivalents. »

Le mal était donc connu. Si la loi du 28 février ne permet pas d'espérer plus d'équité et de justice fiscale en 1933 qu'en 1932, c'est sans doute qu'il y a quelque chose de défectueux dans l'organisation du travail parlementaire : les commissions des finances ne travaillent-elles pas trop tardivement ? Envisagent-elles suffisamment leur tâche sous l'angle technique avec les vues d'ensemble, les conseils et les directives utiles ?

## Un privilège et une erreur

Le Parlement ayant autorisé un emprunt de dix milliards, le gouvernement a émis deux tranches de cet emprunt en exonérant les intérêts de l'impôt cédulaire.

Les conditions boursières nécessaires à la réussite d'une opération semblable ne sauraient s'opposer à l'étude des principes généraux des emprunts d'Etat et particulièrement à l'examen des possibilités d'assujettissement de leurs produits à l'impôt cédulaire sur les revenus mobiliers.

Cet impôt cédulaire existe depuis 1872, son taux actuel est de 16 % et la totalité des coupons payés par l'Etat en est exempté.

L'argument simpliste en faveur de la non-imposition consiste à dire que l'Etat ayant, lors de l'émission, perçu un capital donné, en promettant un intérêt donné, ne saurait amputer cet intérêt sans rembourser la partie du capital correspondant à la diminution de l'intérêt ou sans violer le contrat tacite qui le lie à ses prêteurs.

Sans vouloir réfuter ici cet argument et tous autres (voir J. CAILLAUX, *L'Impôt sur le Revenu*, Berger-Levrault, 1910), qu'il suffise d'attirer l'attention sur les inconvénients économiques et fiscaux de cette exemption.

« Il n'y a pas de conception plus dangereuse pour

Notre système fiscal d'impôts sur les revenus constitue un défi au bon sens et nous sommes loin du projet étudié en 1908. La presse et l'opinion incriminent trop souvent la fraude individuelle ; il serait plus exact d'accuser l'évasion légale. L'absence de définitions, les catégorisations trop nombreuses, le ridicule de certains forfaits, l'archaïsme des contributions financières, suffisent à expliquer le défaut de rendement du système et son injustice. Un système fiscal ne devrait pas être utilisé à accorder des subventions déguisées, économiques ou électorales : on ne protège d'ailleurs pas utilement une classe sociale (agriculture ou artisanat) en lui allouant des privilèges qui rompent l'harmonie de la Nation.

Il importe de réparer d'urgence nos impôts directs ou de les supprimer en demandant toutes les ressources budgétaires aux impôts indirects compensés par une ristourne familiale. Assurer l'égalité de tous devant l'impôt général sur le revenu devrait être la tâche immédiate du Parlement. Cette mesure pourrait être rapidement obtenue en faisant contrôler les Rôles par des Commissions Consultatives spécialisées et elle doublerait la masse des revenus nets globaux imposables.

Pourquoi enfin ne pas tenter l'étude rationnelle d'une fiscalité harmonieuse par la création d'une Commission d'études groupant les délégués des diverses catégories de contribuables (propriétaires, agriculteurs, commerçants, non commerçants, salariés) avec les théoriciens et les praticiens de l'impôt ?

A la Ligue on n'ignore pas combien les réformes les plus désirables sont souvent longues à obtenir, mais il semble tout de même modeste d'espérer que, pour 1934, le Parlement fera plus de chemin que pour 1933 vers une juste assiette des impôts directs.

l'économie de la nation et pour le crédit de l'Etat. Si vous abaissez de façon factice et trop rapide, par des exemptions d'impôt savamment calculées, le taux nominal de l'intérêt sur les fonds d'Etat, le capitaliste ira à d'autres valeurs, où il trouvera des intérêts annoncés plus en harmonie avec ses besoins. Il arrive donc, d'une part, que par une conversion provoquée à l'aide de ces mouvements artificiels, vous chassez de la clientèle de l'Etat ceux que vos efforts devraient tendre à y retenir ; en même temps, vous nuisez à l'économie générale du pays, parce qu'en écartant toute cette partie de votre clientèle, vous la jetez dans les bras des fabricants de valeurs secondaires. »

Au point de vue économique, les partisans d'un régime d'exception pour les rentes d'Etat disent : « Exemptez les rentes françaises de l'impôt qui doit atteindre tous les revenus, et vous aurez ainsi des cours en hausse, ce que j'appellerai des cours artificiels, qui permettraient de réaliser plus vite, le cas échéant, les conversions. » M. Caillaux répondait, en 1908, à la tribune de la Chambre :

« L'exemption existe aujourd'hui ! Je ne le conteste pas, mais à un degré bien moindre, par suite de l'impôt sur la contribution mobilière, et parce que cet impôt, tel qu'il fonctionne, au moins dans les petites communes, constitue une sorte d'impôt sur le revenu empirique. On impose un peu plus celui qui vit de ses

rente  
sation  
tant,  
butio  
raisse  
fait t  
le dé  
La  
verne  
fiscal  
en 10  
bénéf  
çaise  
butio  
1908  
aucu  
S'i  
est a  
pôt c  
privé

DE

A  
les au  
cilles  
garan  
qui p  
Dans  
d'ant  
cour  
loi d  
mes h  
son ar  
...Q  
avec s  
l'espoi  
un réc

Je  
conten  
moque  
à qui  
une fa  
Et  
sible d  
ciliaire  
d'être  
sumés

Que  
Oui,  
le prin  
cesse d  
certain  
de pris  
la just  
si son  
manifest  
Je n  
Ah !  
de stat  
la déte  
de cert  
paru -  
l'avocat  
berté p  
souvent  
D'au  
servitai  
Mainten



rentes que celui qui travaille, et il se fait une compensation inégale, insuffisante peut-être, mais qui, pourtant, rétablit un peu l'équilibre. Si, demain, la contribution mobilière et celles des portes et fenêtres disparaissent, sans que les rentes soient imposées, vous aurez fait une loi de privilège, au lieu de faire, comme vous le désirez, une loi de justice ! »

La Chambre de 1908 donna raison à son gouvernement par 349 voix contre 170, mais la réforme fiscale fut mise en sommeil par le Sénat. Quand, en 1917, furent créés les impôts cédulaires sur les bénéfices et salaires, l'imposition de la rente française fut omise, malgré la suppression de la contribution mobilière. Le privilège que la Chambre de 1908 voulait supprimer dure encore en 1933 ! et aucun parlementaire ne paraît s'en apercevoir...

S'il est certain que le coupon de rente sur l'Etat est ainsi à l'abri de toute augmentation de l'impôt cédulaire, songe-t-on qu'il est, par contre, privé de l'avantage de toute réduction du même

impôt cédulaire et que, dans cette éventualité, il y aura fatalement, par suite d'augmentation du revenu et des autres valeurs, baisse des cours des fonds d'Etat français ?

Enfin, l'état de choses actuel rend presque impossible l'institution d'abattements à la base sur la cédule des revenus mobiliers et toutes les attentions promises aux « petits rentiers » ne peuvent être que manifestes littéraires.

Il aurait été souhaitable que les gouvernements et le parlement profitent des occasions qui se présentaient à eux (conversion de 1932 et emprunts de 1933) pour appliquer enfin les décisions d'équité fiscale et de bons sens économique de la Chambre de 1908. Il nous a semblé bon et nécessaire que les Cahiers de la Ligue des Droits de l'Homme signalent ce silencieux abandon de directives et de principes.

P. GATINE.

## DEFENSE DE LA LIBERTÉ

*A la faveur de certains crimes retentissants, dont les auteurs ou complices échappent aux recherches officielles, une campagne se déchaîne contre la loi sur les garanties de la liberté individuelle. C'est elle, paraît-il, qui paralyse la police et fait tatomer la justice !... Dans ce concert savamment orchestré, une voix mordante détonne : M. André LE TROQUER, avocat à la cour et conseiller municipal de Paris, ose défendre la loi détestée par les partisans de l'arbitraire. Nous sommes heureux de reproduire les principaux passages de son article (L'Œuvre, 4 octobre.)*

...Qu'on pardonne mon audace, mais je veux parler avec sympathie de la loi nouvelle, gardant quand même l'espoir que je ne serai pas, pour cela, soupçonné d'être un récidiviste du délit ou un criminel virtuel.

Je n'hésiterai même pas à dire que le zèle des contempteurs de la loi me paraît excessif et qu'ils se moquent du monde quand ils prétendent que le juge à qui sont réservées les perquisitions ne peut suffire à une tâche aussi accablante.

Et peut-on feindre de s'indigner qu'il ne soit possible de recourir à la perquisition ou à la visite domiciliaire qu'à l'encontre de ceux qui sont ou prévenus d'être auteurs ou complices du fait criminel ou présumés détenir des objets relatifs au fait incriminé.

Que faudrait-il encore ?

Oui, c'est vrai, la liberté provisoire est de droit. C'est le principe. Mais pourquoi n'ajoute-t-on pas qu'elle cesse d'être admise : si l'inculpé n'a pas de domicile certain ; si l'a déjà été condamné à plus de trois mois de prison ; s'il y a lieu de craindre qu'il se soustraie à la justice ; s'il est dangereux pour la sécurité publique ; si son maintien en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité.

Je n'interprète pas, je cite le texte lui-même.

Ah ! oui, j'entends, il y a une obligation nouvelle de statuer à intervalles périodiques sur le maintien de la détention. C'est vrai. Mais j'ai gardé le souvenir de certains juges d'instruction — l'espèce en a disparu — qui piquaient des crises de colère quand l'avocat se permettait de solliciter une mise en liberté provisoire assortie de garantie et basée, le plus souvent, sur des raisons d'humanité.

D'autres juges prétendaient que la prison préventive servirait d'argument à l'avocat devant le tribunal. Maintenant, la Chambre du Conseil intervient après

son défenseur. La Justice ne serait-elle forte, pour certains, qu'à condition d'être sans contrôle ?

Mais il y a encore autre chose dans cette fameuse loi, c'est son article 1<sup>er</sup>, abrogeant l'article 10 du Code d'instruction criminelle qui donnait aux préfets des départements et au préfet de police à Paris le droit de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions.

Laissons dormir en paix les aînés illustres qui ont demandé avec tant d'éloquence la suppression d'un pouvoir exorbitant. Clemenceau en était.

Article 10, que d'abus on a commis en ton nom !

Un exemple entre mille : un préfet pouvait faire saisir des lettres à la poste en dehors de tout flagrant délit !

A Paris, le préfet de police donnait une délégation générale à certains de ses subordonnés. Tous sont au-dessus du soupçon et le plus noble zèle les anime. Ils ne veulent que servir l'intérêt général et chacun d'eux se défend contre l'erreur, la passion, le parti pris.

Mais, tout de même, c'était par la mise en action de l'article 10 qu'un service important et délicat de la police judiciaire avait pour mission de pénétrer chez qui bon lui semblait pour y constater, par exemple, un quelconque et très souvent contestable délit de mœurs. Sur la foi de quels indicateurs allait-on frapper à telle porte plutôt qu'à telle autre ? Le chef de la brigade mondaine pourrait peut-être dire qu'il fallait bien tolérer ici quelques accros à la loi ou à la morale pour pouvoir en « constater » ailleurs.

Marquons-le au passage, ces visites domiciliaires au cours desquelles la police saisissait tout ce qu'il lui plaisait, étaient faites sans aucun mandat du juge. Elles étaient, d'ailleurs, bien rarement suivies de poursuites pénales. On recueillait les noms, titres et qualités des hommes... à toutes fins utiles. Les femmes échappaient plus difficilement à la main de la police, grâce à l'arme si redoutable de la mise en carte.

Serait-ce pour revenir à ces temps heureux que l'on s'attaque à la loi de février ?

Quelle soit susceptible de retouches de détail sur tel ou tel point secondaire, c'est à voir.

Quant à ce qui en constitue le fond, l'essentiel, c'est-à-dire la sauvegarde de la liberté contre les brimades, les excès, les abus de pouvoir, il sera moins facile d'y porter atteinte.

Justice pour tous, a-t-on dit bien souvent.

Oui, et même pour les honnêtes gens !



PAGES A LIRE

## A PROPOS DE VICTOR SERGE

Par Marcel MARTINET

*Sous ce titre : « Où va la Révolution russe ? », M. Marcel MARTINET publie aux Editions du Travail, 17, rue de Sambre-et-Meuse, une brochure sur l'Affaire Victor Serge. Il y définit notamment la position des amis de la Révolution russe en face de l'injustice et de l'arbitraire.*

*Les ligueurs liront avec intérêt ces pages généreuses.*

... Je ne conclurai cependant pas sur la note humoristique. Révolutionnaire, je conclurai par une défense, contre vents et marées, de la Révolution russe. Hérétique, contre le courant, mais révolutionnaire qui n'a renoncé à rien et qui n'a rien renié. Défendre la révolution, c'est à nos yeux la seule manière honnête et large de défendre Victor Serge. Et défendre Serge, pour nous, c'est défendre la révolution.

On nous dit, des amis nous ont dit qu'en défendant la cause de l'hérétique Victor Serge, nous risquons de nuire à la cause de l'Etat soviétique, à la cause révolutionnaire de l'U.R.S.S.

Ils nous ont dit qu'après tout Serge n'était qu'un individu parmi des millions et que, si même il était une victime injustement frappée, nous n'avions pas le droit de sacrifier à sa cause la cause des millions d'hommes qui luttent pour leur libération et pour la libération du monde.

Ils nous ont dit aussi que, par nos protestations inconsiderées, nous risquons de nuire à Serge lui-même, que déjà nous lui avions fait du tort et que nous risquons de rendre irréparable le tort qu'il pouvait avoir subi d'autre part.

Sur ce dernier point, nous répliquerons seulement que ce n'est tout de même pas nous qui avons isolé, emprisonné, déporté Victor Serge. Quant au tort qu'une défense honnête et révolutionnaire pourrait lui causer — momentanément, si elle était hésitante et trop faible —, l'estime et l'affection fraternelle que nous lui portons nous assurent qu'il préférerait encore ce risque à l'abandon, au silence et à l'acceptation qui serait une insulte à sa pensée et à son courage. Mais nous ne croyons pas que nous lui fassions tort. Nous connaissons un peu les procédés des gouvernements, ceux des dirigeants russes en particulier, et nous avons la conviction que, si le gouvernement soviétique se persuade qu'il a plus d'intérêt à lâcher Serge qu'à l'enterrer à Orenbourg ou ailleurs, il le lâchera.

Mais revenons aux assertions suivant lesquelles, sous peine de passer à la contre-révolution, il faudrait, les yeux fermés, dire « Amen » et « Tout est bien, tout est parfait » à tout ce que décrète l'Etat russe.

Ce petit chantage, amical ou menaçant, ne nous trouble aucunement.

Nous ne sommes pas surpris de constater une telle attitude chez des intellectuels bourgeois qui, désespérant de leur culture et du destin de leur classe, viennent de débarquer dans la révolution comme dans un dernier refuge. Sur cette terre inconnue, leurs pas sont mal assurés et, pénétrés de leur aveuglement passé, ils croient n'avoir rien de mieux à faire qu'à « suivre le guide » tout aussi aveuglément. Ils se soucient moins des humbles et grands travaux auxquels doit faire face le prolétariat, ce redoutable compagnon qu'ils viennent de découvrir, que des étranges séductions de la nouvelle aventure qui les entraîne. Comment les meilleurs croi-

raient-ils mieux servir que par une orgueilleuse soumission ?

Cette attitude ne nous surprend pas, mais nous pensons qu'ils se trompent, nous pensons qu'ainsi ils servent très mal la révolution — c'est-à-dire la cause des ouvriers — aussi mal parfois que lorsqu'ils la combattaient. C'est pour eux que Victor Serge lui-même écrivait par avance, dans *Littérature et Révolution* : « Les intellectuels qui, dans leur désir de servir la révolution, se laissent aller à une sorte de conformisme révolutionnaire, manquent en réalité à un devoir essentiel envers la révolution, témoignant de la difficulté qu'ils éprouvent à la comprendre, révélant qu'ils la considèrent encore de l'extérieur, en spectateurs sympathiques, et non du dedans en acteurs. Ils manquent de clairvoyance ou de courage civique, selon le cas. » Si la révolution ne nous demandait que de baisser la tête et de suivre le guide en psalmodiant que le guide est infaillible, ce serait trop commode et ce ne serait pas la peine d'avoir quitté un catéchisme pour en prendre un autre. Elle a des exigences plus rudes, et d'abord celle-ci, qu'il faut toujours dire la vérité. Ce n'est jamais facile, mais ceux qui ne veulent plus de la vérité, qui la cachent aux autres et se la cachent à eux-mêmes, sont pour la révolution des alliés détestables. Quant à ceux qui, ayant vécu dans les rangs révolutionnaires, acceptent cette domestication, le bluff criminel et le mensonge par ordre, il ne faut plus parler de leur aveuglement, mais de leur lâcheté.

Ceux qui nuisent à la révolution, ce ne sont pas ceux qui, toute leur vie placée à l'intérieur de la révolution, osent dire, que cela plaise ou non, ce qu'ils pensent des buts et des méthodes en cours, ce sont ceux qui — pour combien de temps ? — approprivent tous les mots d'ordre dictés du Kremlin, affaiblissent les prolétariats par une gymnastique désordonnée et par des enthousiasmes fabriqués et creux. Ce ne sont pas ceux qui disent la vérité aux ouvriers, ce sont ceux qui la leur cachent. Voilà plus de dix ans, alors que la révolution de Lénine était encore menacée de partout, Romain Rolland s'inquiétait de ce qu'il existait une armée rouge et de ce que des hommes étaient enfermés dans les prisons soviétiques, il demandait aux intellectuels français de défendre, toujours et partout, *la liberté*. Il leur criait : « Ne vous endormez jamais ! Ne transigez jamais ! Ne pactisez jamais avec l'injustice et le mensonge ! » Alors, contre lui, je remarquais la « liberté » avec laquelle les révolutionnaires russes en danger se critiquaient, à l'intérieur de la révolution, sans se ménager les uns les autres et je soutenais, comme un devoir inconditionnel, notre solidarité totale avec la révolution ainsi comprise. Aujourd'hui, avec Rolland et contre Rolland s'il le faut, pour le salut de la révolution toujours, je demande la liberté pour les révolutionnaires de défendre, à l'intérieur de la révolution, les buts et les méthodes que leur semble réclamer le salut de la révolution. Je soutiens la cause que j'ai soutenue en 1922 et toujours. Des intellectuels qui « sympathisent » avec la révolution peuvent croire qu'elle est un bloc dont ils ne font pas partie et qu'il leur faut accepter ou rejeter en bloc. Des révolutionnaires qui n'ont d'autre ambition que de servir le prolétariat savent qu'ils ont le devoir, dans le bloc révolutionnaire dont ils font partie, d'exiger que soit dite la vérité, si dure soit-elle. Non, nous ne desservons pas la révolu-



tion en demandant que la liberté soit rendue à Serge, nous la servons et, si c'est nuire à l'Etat russe tel qu'il est devenu, c'est que l'Etat russe ne serait plus, lui, au service de la révolution.

Nous pourrions nous étonner d'avoir à discuter le raisonnement selon lequel, Victor Serge n'étant qu'une unité parmi des millions d'autres, nous ferions bien de l'abandonner à son sort, — d'autant plus que ne pas l'abandonner serait nuire au combat de libération de ces millions d'autres ! Nous sommes surtout tentés de nous étonner d'un tel raisonnement lorsqu'il est exprimé par certains hommes que nous respectons et qui ont consacré leur existence à dénoncer ce sophisme de pharisien.

Dreyfus aussi n'était qu'un individu, ce petit capitaine juif, bourgeois et millionnaire, dont Clemenceau disait : « Quelle guigne que nous ayons un innocent qui soit si antipathique ! » Le prolétariat n'a cependant pas barguigné à se dresser pour le défendre. Ferrer aussi n'était qu'un individu, et beaucoup d'autres révolutionnaires espagnols avaient agonisé dans les geôles d'Alphonse XIII. Aernout, Rousset n'étaient aussi que des individus, et ils n'étaient pas les seuls martyrisés des compagnies de discipline. Matteotti aussi n'était qu'un individu. Thaelmann aussi n'est qu'un individu. Et combien d'autres, à qui la classe ouvrière n'a pas ménagé ses protestations et ses secours !

Mais il arrive que des individus se trouvent devenir des personnages représentatifs, les emblèmes de grandes idées communes où l'instinct révolutionnaire n'hésite pas à reconnaître sa solidarité. Il est vrai que cet instinct n'est pas départi à tous. Lorsqu'en 1905 une protestation s'éleva chez les intellectuels français contre le sort qui menaçait Gorki, l'un d'eux, écrivain subversif, et non des moindres, refusa de s'y associer parce qu'après tout Gorki n'était qu'un individu, qu'il y avait des milliers d'autres hommes alors menacés et qu'il était peu démocratique de faire pour Gorki, sous prétexte qu'il était un écrivain connu, une manifestation particulière. Mais on estima généralement que c'était là pousser un peu loin l'amour de l'égalité entre les hommes et que l'occasion n'était pas fort heureusement choisie. Et l'on s'accorda pour juger cette abstention sans indulgence.

On nous dit, il est vrai, que dans le cas Serge ce n'est pas du tout la même chose, que c'est même tout l'opposé, que, dans les cas précédents, les hommes que nous étions invités à défendre étaient les victimes du régime bourgeois et de gouvernements contre-révolutionnaires, tandis que Victor Serge, étant châtié par un gouvernement d'étiquette révolutionnaire, primo nous n'avons pas à nous mêler des affaires intérieures de cet Etat, secundo, si nous nous en mêlons, c'est de cet Etat que nous devons être solidaires.

Malheureusement, nous sommes quelques-uns, parmi les révolutionnaires, ainsi faits que nous ne sommes pas du tout séduits par cette ingénieuse distinction et que, si nous élevons une distinction, c'est une distinction exactement contraire. Certes, nous sommes prêts à protester et à tâcher de secourir ceux que persécutent nos ennemis avoués. Mais nous ne nous étonnons pas : ils font leur métier, ces gens. Tandis que, lorsque la persécution est exercée par une puissance à laquelle nous sommes liés par une solidarité d'aspirations, par une puissance qui se dit la patrie du prolétariat révolutionnaire, alors nous nous étonnons, alors nous nous indignons davantage, alors nous prétendons qu'il est de notre devoir de nous mêler d'une affaire de famille, alors nous prétendons qu'il est de notre devoir de demander des comptes, alors nous nous inquiétons de faits qui nous paraissent symptomatiques, de faits qui nous paraissent révéler que les choses ne vont plus

comme elles devraient aller. Et nous estimons, ce faisant, que nous ne défendons pas seulement une personnalité, que nous défendons précisément ces millions d'hommes qui mènent là-bas un combat dont nous sommes solidaires, que nous défendons le régime même que nous défendons voilà seize ans, les aspirations au nom desquelles il s'est établi et qui sont les nôtres. Contre-révolutionnaires, ainsi ? Si vous voulez. Si tel est devenu votre langage. Mais dans le langage qui est le nôtre et qui était le vôtre naguère, vrais révolutionnaires.

Les révolutionnaires dont vous ne pouvez supporter le non-conformisme, l'opposition bâillonnée et muette, si vous les condamnez sans les juger à l'étouffement de la mort lente, nous devons le dire, nous devons inviter le prolétariat à tirer de là les conclusions qui s'imposent. Ou alors, si vous avez des raisons avouables pour estimer que leur action, que leur existence chez vous est dangereuse pour vous, laissez-les sortir de chez vous. Même s'ils sortent adversaires de vos méthodes, vous y aurez plus d'avantages qu'à entretenir, en les gardant, une agitation qui détruit progressivement les amitiés que vous conservez encore en Occident et dont vous ne pouvez vous priver sans un risque mortel.

Je sais que vous en avez gagné d'éminentes. Demandez-vous si la confiance qu'elles vous inspirent ne vous abuse pas. Demandez-vous si, malgré tous vos soins, elles dureront quoi que vous fassiez. Nous voyons avec tristesse un homme que nous aimons, que nous vénérons entre tous, dont nous sommes devenus les amis alors qu'il perdait tous ses amis, paraître sacrifier l'individu à la raison d'Etat, alors que toute la signification de sa vie a été de défendre l'individu contre la raison d'Etat. Nous voyons avec tristesse le père de *Liluli* sembler se satisfaire de la chose jugée — ou, plus exactement, de la chose non jugée, puisque vous ne jugez que lorsque le jugement public vous paraît offrir des avantages de propagande, nationale ou internationale, puisque vous réprimez sans jugement, par des mesures administratives qui ne sont que des lettres de cachet sans franchise : « Tel est notre bon plaisir. » Tant pis. Tant pis pour Rolland peut-être. Tant pis pour nous. Mais, avec Rolland s'il se peut, sans Rolland s'il le faut, contre Rolland au besoin — avec Rolland toujours, au fond, car son œuvre est là, — nous criérons notre vérité, la vérité révolutionnaire et humaine. Et d'ailleurs méfiez-vous. La pensée de Romain Rolland n'a jamais été de celles qu'on enferme.

Alors que Serge venait d'être emprisonné et au secret, des voyageurs bien intentionnés qui revenaient de l'U.R.S.S. nous ont arrosés d'eau bénite lénitive : « Rassurez-vous. La justice des Soviets est une justice juste. Victor Serge sera jugé. Jugé au grand jour. Jugé avec tous les égards, avec toutes les garanties dues à un citoyen soviétique, à un révolutionnaire. » Victor Serge n'a pas été jugé. Victor Serge a été déporté sans jugement. Si vous ne voulez pas le juger, rendez-le à la liberté, laissez-le sortir de Russie, rendez-le à la vie. Ou alors jugez-le, mais non d'une justice de parade, d'une justice orientale où l'accusé ignore de quels crimes il doit répondre et n'a droit qu'au silence. Nous l'avons défendu publiquement. Aucune accusation publique n'a été portée contre lui. Le secret toujours ou des chuchotements entre deux portes. Jugez-le publiquement, jugez-le au grand jour, ouvrez les fenêtres et les portes, que sa voix soit entendue aussi distinctement que les voix qui l'accuseront. Nous sommes aujourd'hui des centaines, nous serons demain des milliers — et des gens dont l'hostilité ne serait pas pour vous sans péril — qu'on n'endormira pas avec une parodie et qui ne laisserons pas étouffer Serge dans l'ombre.

Juillet 1933.



# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### NOS INTERVENTIONS

#### Pour un objecteur de conscience

A Monsieur le Ministre de la Marine

#### I

On nous signale le cas de notre collègue, M. Marcel Grégoire, officier mécanicien de 1<sup>re</sup> classe de la Marine marchande, actuellement détenu à la prison militaire de Cherbourg en prévention de conseil de guerre.

M. Grégoire, qui est âgé de 42 ans, père et grand-père, et qui a fait la guerre, est un objecteur de conscience.

Le 17 mars 1933, il a renvoyé son fascicule de mobilisation au ministre de la Guerre.

Il a été convoqué pour une période de 7 jours en qualité de quartier-maître.

Sommé le 22 juin de se rendre à Cherbourg le lendemain avant 8 heures pour y accomplir cette période, il a refusé d'obéir à la convocation.

Tels sont les faits qui ont motivé son arrestation et sa comparution devant le tribunal militaire.

Or, il nous revient que, parmi les inscrits maritimes de l'âge de M. Grégoire, aucun n'a été convoqué en même temps que lui. Il aurait donc été convoqué à dessein comme pour le mettre à l'épreuve.

M. Grégoire a pris une part active à la campagne électorale de 1932. Il est redouté des éléments nationalistes et militaristes de la région normande. Ses amis ne doutent pas que c'est à l'inspiration de ses adversaires politiques qu'il aurait été convoqué dans des conditions aussi anormales.

Conformément à sa tradition, la Ligue des Droits de l'Homme, sans se rallier à la doctrine des objecteurs de conscience, entend leur garantir la même justice qu'à tous les citoyens français.

Si les sous-officiers de la même classe que M. Grégoire sont l'objet d'une convocation militaire et si l'un d'eux s'y dérobe, la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas à intervenir. Mais, si un seul d'entre eux est choisi probablement à raison de ses opinions bien connues, c'est un piège qu'on lui tend.

Nous ne doutons pas, Monsieur le Ministre, que vous ne preniez toutes dispositions nécessaires pour effacer les effets d'une mesure assurément prise à votre insu et contre votre sentiment.

(23 août 1933.)

#### II

A Monsieur le Ministre de la Marine

Nous avons eu l'honneur, les 23 août et 27 septembre dernier, d'appeler votre haute attention sur les conditions dans lesquelles M. Marcel Grégoire avait été inculpé d'insoumission.

Le Conseil de Guerre maritime de Cherbourg a prononcé contre Grégoire, le 29 septembre dernier, une condamnation à neuf mois de prison, et nous sommes informés que, depuis cette date, le condamné fait la grève de la faim.

Quelle opinion qu'on puisse avoir sur l'objection de conscience en tant que moyen de lutte contre la guerre, on ne peut nier la sincérité des convictions et le désintéressement des hommes qui, refusant de se soumettre aux lois militaires, s'exposent à des sanctions.

Lorsqu'ils encourent des peines disciplinaires ou des condamnations légères, l'opinion publique n'en est pas troublée ; mais lorsqu'ils sont frappés de peines aussi lourdes, la disproportion entre la peine et le délit apparaît comme une véritable injustice.

Dans le cas spécial de Marcel Grégoire, cette injustice s'aggrave du fait que les autorités maritimes, en convoquant Grégoire seul alors qu'aucun homme de la même classe n'était appelé à accomplir une période de réserve l'a, sans nécessité, contraint de choisir entre ses obligations légales et ses convictions intimes et l'a, en quelque sorte, provoqué à commettre un délit.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, de suspendre les effets d'une condamnation excessive et d'ordonner la libération immédiate de Marcel Grégoire.

(5 octobre 1933.)

Nous apprenons, au moment de mettre sous presse, la mise en liberté de M. Marcel Grégoire.

#### Pour la liberté d'association en Indochine

La Ligue a protesté à plusieurs reprises (voir Cahiers 1931, p. 718, 771 et 1932, p. 156, 183) contre les persécutions dont sont l'objet en Indochine les adeptes d'une religion nouvelle : le Caodaïsme.

La Ligue a repris la question sur trois terrains :

1<sup>o</sup> D'abord, intervention dans les cas individuels :

Le 11 juillet 1933, la Ligue a renouvelé ses interventions en faveur du caodaïste chinois Te Lim, expulsé d'Indochine, et de ses coreligionnaires cochinchinois Nguyen van Tri, Thai van Gam, Dang Trung Chu, respectivement expulsés du Cambodge, de l'Annam et du Laos.

2<sup>o</sup> Sur le plan de la liberté religieuse. Nous avons, par lettre en date du 27 juillet, signalé au ministre des Colonies la surveillance policière à l'entrée du temple caodaïste de Pnom-Penh et les multiples vexations auxquelles sont soumis les fidèles, mesures qui constituent une intolérable atteinte à la liberté du culte. Nous avons rappelé au ministre les promesses d'apaisement qu'il avait apportées à la tribune de la Chambre, le 14 mars dernier, au cours de la séance sur l'amnistie coloniale (dont le compte rendu extrait du Journal Officiel a été publié in extenso dans les Cahiers du 30 mars 1933).

3<sup>o</sup> Enfin, ne parvenant pas à obtenir gain de cause en invoquant les principes de la liberté de conscience, et notamment de la liberté religieuse, nous avons repris l'affaire sous une nouvelle forme, le 20 avril 1933, en demandant que soit appliquée en Indochine la loi de 1901 sur la liberté d'association qui est déjà appliquée aux Antilles, à la Réunion, depuis 1909, et à St-Pierre Miquelon depuis 1913.

Voici le texte de notre intervention :

Nous avons l'honneur d'attirer de nouveau votre haute attention sur les poursuites, dont continuent à être l'objet en Indochine les membres des associations caodaïstes pour infraction à la réglementation sur les communautés religieuses.

Dans une espèce soumise au tribunal de Pnom-Penh statuant en matière correctionnelle, cette juridiction a condamné 76 indigènes à des peines diverses d'amende pour s'être réunis, à des fins religieuses, sans autorisation du Gouvernement.

A la vérité, les articles 291 et suivants du Code pénal modifié interdisent en Indochine toute association de plus de 20 personnes, dont le but est de se réunir à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres ; la réunion ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du Gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer.



Il apparaît que cette réglementation présente aujourd'hui un caractère rigoureux, qui ne se concilie plus avec les exigences du droit public moderne.

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 1901, la liberté d'association a été établie définitivement en France, par une loi, dont le bénéfice a été étendu aux Antilles et à la Réunion (décret du 4 octobre 1909) et à Saint-Pierre et Miquelon (décret du 30 novembre 1913).

Le moment semble venu d'envisager les mêmes dispositions libérales en faveur des habitants de l'Indochine.

Plus spécialement en ce qui concerne les caodistes, partisans d'une franche collaboration franco-annamite, il n'y aurait aucun danger à les dispenser de l'autorisation préalable.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de vouloir bien soumettre à l'examen de vos services la question de l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dans nos possessions lointaines.

Nous avons rappelé au ministre notre intervention le 16 juin suivant.

Le 1<sup>er</sup> juillet, le ministre nous avisait qu'il avait transmis notre requête au Gouvernement Général de l'Indochine.

Nous sommes revenus à la charge, le 8 juillet, auprès du ministre des Colonies, du président du Conseil et du garde des Sceaux.

Le 26 août, nous recevions du ministre des Colonies la réponse suivante :

Par lettre du 8 juillet, vous avez bien voulu attirer l'attention du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et la mienne sur les répercussions qu'est susceptible d'avoir en Indochine le décret du 21 février 1933 subordonnant la formation des associations dans cette colonie à l'autorisation de l'Administration. Je suis heureux de constater que vous ne méconnaissiez point le libéralisme dont la France a fait preuve vis-à-vis des populations indochinoises en rendant applicable dans cette colonie le code pénal et le code civil. C'est de ce même libéralisme que s'est inspiré le décret précité, lequel suit de très près les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, celles du décret du 4 octobre 1909 portant application aux Antilles et à La Réunion de la loi du 19 décembre 1908 sur les contrats d'association métropolitaine aux conditions spéciales du milieu social indochinois.

Les légères modifications apportées à cette législation ont été dictées, non par une intention de restriction systématique du droit des associations, mais par la nécessité d'assurer la sécurité intérieure en Indochine.

Elles ne paraissent pas, par ailleurs, de nature à contrarier la formation des associations soucieuses de se développer dans le respect de l'ordre. Je me permets, en outre, d'attirer votre attention sur le fait que le décret du 21 février 1933 a le mérite de ne faire aucune différence entre les associations composées uniquement d'Européens, les associations mixtes et celles formées exclusivement d'Indigènes. Il n'est, de plus, applicable à l'Union indochinoise que sous réserve des droits souverains protégés et des actes et conditions diplomatiques en vigueur. L'Empereur d'Annam et le Roi du Cambodge ont, en effet, conservé des droits de souveraineté interne qui les habilitent à régir les conditions de l'association dans leurs Etats, tout au moins en ce qui concerne leurs sujets.

Cette réponse ne saurait nous satisfaire. Nous insisterons pour que le droit d'association soit assuré en Indochine.

## Autres interventions

### COLONIES

#### Océanie

**Réforme de la Justice.** — Récemment, des magistrats de carrière furent délégués dans les Etablissements français de l'Océanie, à la plus grande satisfaction des colons et des indigènes. Or, on avait envisagé le rappel de certains magistrats et la suppres-

sion de leurs postes, notamment aux Iles-sous-le-Vent.

Le Ministre des Colonies, auprès duquel nous sommes intervenus, a répondu, le 14 décembre 1932, que le projet de décret portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, soumis alors au contreseing du garde des Sceaux, « contient un certain nombre de dispositions destinées précisément à faciliter l'accès des tribunaux aux justiciables et à leur assurer toutes les garanties compatibles avec les nécessités budgétaires ».

Le 12 mai 1933, la Ligue demandait au ministre le maintien sur le siège de Raiatea d'un magistrat de carrière, la rémunération de ce magistrat étant prévue au budget depuis plusieurs années. Un juge occupa effectivement cette fonction durant quelques mois. Mais les absences pour cause de congé sont fréquentes ; l'intérim est alors assuré par un fonctionnaire de l'ordre administratif, en violation du principe de la séparation des pouvoirs. Il semble qu'en ces régions lointaines, soustraites en fait à tout contrôle, il y ait intérêt à ne pas placer les deux pouvoirs dans la même main.

Le 7 juin, le ministre des Colonies nous avisait que par même courrier, le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie était prié de signaler aux autorités judiciaires de la colonie l'intérim qui s'attache à ce que dans le cadre de la réglementation en vigueur, le magistrat appelé à Raiatea soit dans la mesure des possibilités un magistrat de carrière.

### INTERIEUR

#### Droits des étrangers

**Olszanski.** — Nous avions, le 7 mars dernier, demandé au ministre de l'Intérieur de ne prendre aucune mesure d'expulsion contre Olszanski. (*Cahiers* 1932, pp. 641, 756, 760 ; 1933, pp. 61, 232.)

Nous avons reçu la réponse suivante :

Vous avez bien voulu appeler de nouveau mon attention sur l'ouvrier mineur Olszanski, déchu de la nationalité française, par arrêt de la Cour de Douai du 7 décembre 1932 — arrêté qu'a confirmé la Cour de Cassation, le 7 mars dernier.

Vous m'exprimez le désir qu'à la suite de cette décision, désormais sans appel, Olszanski ne soit pas expulsé.

Il n'est pas douteux que l'expulsion n'ait été la conséquence attendue de la proposition de dénaturalisation faite à l'égard d'Olszanski.

J'ai, cependant, décidé de ne pas recourir à cette mesure en dépit des manifestations violentes et des tentatives de débâchage auxquelles Olszanski s'est livré, durant ces derniers mois.

Légalement, Olszanski est maintenant un étranger sur notre territoire. Il doit s'y conformer aux règlements spéciaux qui visent le séjour des étrangers en France et y observer la correction nécessaire.

Je l'ai fait aviser, par le préfet du département du Nord, où il réside, qu'il serait libre d'y séjourner et d'y travailler, à condition de ne s'y livrer à aucune manifestation susceptible de compromettre l'ordre public.

J'espère qu'Olszanski tiendra, par son attitude et par sa conduite, à reconnaître la bienveillance dont il est l'objet.

Nos lecteurs savent que nous avons demandé au ministre de la Justice, le 24 février, la renaturalisation d'Olszanski. Cette nouvelle naturalisation a été consignée, à la suite du débat sur l'amnistie devant la Chambre, comme le moyen légal et efficace de rendre à Olszanski la plénitude des droits de citoyen. La Ligue n'aura de cesse qu'elle n'ait obtenu cette légitime réparation du droit. Il n'est pas douteux qu'en attendant, la condition *légale* d'Olszanski est analogue à celle des étrangers.

Les amis d'Olszanski, et tout particulièrement le Secours Rouge International, ont bien voulu reconnaître l'utilité des interventions de la Ligue en sa faveur. Nous espérons qu'ils se joindront à nous pour épargner à Olszanski, dans cette période transitoire, toutes les difficultés qui pourraient naître d'une activité militante prématurément reprise.

#### Divers

**Arbois** (Attitude du maire). — Nous avons publié dans notre numéro du 28 février (page 139) notre protestation contre l'attitude du maire d'Arbois et la fa-



çon dont il avait violé à plusieurs reprises la loi municipale.

Nous avons reçu du Ministère de l'Intérieur la lettre suivante :

Vous avez bien voulu appeler mon attention par lettre du 27 février dernier sur la situation municipale de la commune d'Arbois (Jura) et sur la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 1930, tendant à l'enlèvement d'un obusier placé devant le monument aux morts.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour mettre fin aux divisions qui existaient au sein du conseil municipal d'Arbois, compromettant la bonne marche des affaires communales, j'ai soumis, le 28 mars dernier, à la signature de M. le Président de la République deux décrets dont l'un publié le 30 mars au « Journal Officiel », porte dissolution de cette assemblée, et l'autre, institution d'une délégation spéciale dans cette commune.

Si le nouveau conseil municipal se prononce à son tour pour l'enlèvement du canon, les mesures que j'avais prescrites, à la suite de la délibération de l'ancienne assemblée, mais dont l'exécution avait été suspendue pour des raisons d'opportunité, seront immédiatement appliquées pour que ce trophée disparaisse dans le moindre délai de son emplacement actuel.

## JUSTICE

### Divers

**Menis.** — M. Giovanni Menis, Italien, demeurant à Hangest-en-Santerre, a formulé une demande de naturalisation. Conformément aux règlements, il doit fournir à l'appui de sa requête diverses pièces, notamment un extrait de son casier judiciaire et un certificat de résidence en Italie. Il s'est adressé au vice-consul d'Italie à Lille, qui, pour toute réponse, lui a fait parvenir une brochure rédigée en italien, intitulée : « Tu es Italien, tu resteras Italien. »

Le 23 février, nous avons demandé au ministre de la Justice de mettre M. Menis en mesure de suppléer aux pièces dont le privé la mauvaise volonté du représentant de son pays d'origine.

Le Ministère nous a informés qu'il suffirait à l'intéressé de joindre au dossier le passeport qui lui a été délivré en Italie, lors de son départ pour la France.

## P.T.T.

### Droits des fonctionnaires

**Souilhoul.** — Le 8 décembre 1931, vers 17 h. 30, M. Souilhoul, facteur-chef du bureau du Parc St-Maur, était occupé à numéroter les chargements en compagnie du contrôleur. Au cours de ce travail, M. Souilhoul conseilla au contrôleur qui n'était nommé à Saint-Maur que depuis peu de temps, de ne pas faire distribuer le soir même les paquets arrivés par le courrier, que les facteurs se chargeraient de distribuer le lendemain, comme il était de coutume au bureau de St-Maur. Le contrôleur ne s'étant pas rangé à cet avis, les facteurs manifestèrent leur mécontentement, mais n'en distribuèrent pas moins les paquets conformément aux ordres qu'ils avaient reçus. A la suite de ce fait sans importance, M. Souilhoul fut avisé qu'il était suspendu pour indiscipline.

Nous sommes intervenus en faveur de M. Souilhoul, qui a été réintégré dans ses fonctions.

## SANTÉ PUBLIQUE

### Divers

**Pic du Midi (Sanatorium du).** — Le 21 octobre 1932, nous signalâmes au ministre de la Santé publique les nombreuses plaintes dont était l'objet, de la part des malades, le Sanatorium privé du Pic du Midi, dont le siège est à Pau. De témoignages multiples des personnes en traitement dans cet établissement, il résultait que les conditions d'hygiène étaient nettement insuffisantes.

L'adduction d'eau fonctionnait dans des conditions déplorables ; les couverts personnels des malades étaient rincés dans une baignoire d'eau souvent trouble ; les galeries de cure étaient fréquemment inondées. L'insuffisance manifeste des menus provoquait les plaintes vaines des malades ; l'un de ceux-ci avait quitté l'établissement au mois de mai 1932 parce qu'il

ne pouvait manger à sa faim, même en payant un supplément. Pour les soins, même incurie ; des malades attestaient que deux de leurs camarades étaient décédés dans l'abandon le plus complet. Au Sanatorium d'Aressy, annexe féminine du Sanatorium du Pic du Midi, les conditions d'hygiène, de nourriture et de traitement étaient analogues.

Nous demandâmes donc que le Sanatorium privé du Pic du Midi, qui se prévaut de l'agrément officiel, fut rappelé au respect des règles de tout établissement honnête.

Voici la réponse que nous avons reçue de M. Daniélou :

A la suite de l'enquête à laquelle il a été procédé, j'ai, par lettre du 10 janvier 1933, avisé M. le Préfet des Basses-Pyrénées que l'établissement susvisé ne serait autorisé à recevoir des malades de l'assistance médicale gratuite que sous réserve d'un certain nombre de modifications et améliorations.

En outre, l'établissement sera soumis au contrôle permanent de l'Inspection départementale d'Hygiène.

Il est malheureusement assez rare, en ces sortes d'affaires, que nous parvenions à vaincre l'inertie des bureaux et leur désir de ne pas se mettre en mauvais termes avec les grands établissements de cure, trop souvent mal dirigés. Félicitons M. Daniélou de son esprit de décision et de l'intérêt qu'il a marqué aux malades.

## Pensions

Les personnes dont les noms suivent ont obtenu la liquidation de leur pension grâce à la Ligue :

### 1° Anciens fonctionnaires et ayants droit

**Mme Veuve Bouissac**, à Aniane, demandait depuis 1930 la péréquation de la retraite de son mari. — Satisfaction lui est accordée.

**Mme Reynaud**, ex-institutrice, sollicitait la liquidation de sa pension. — Elle l'obtient.

**M. Leclercq Alfred**, receveur des Postes retraité, demandait la liquidation de sa pension et le remboursement des avances faites par lui au titre de frais de régie. — Satisfaction.

**M. Oualli (Ernest)**, instituteur retraité, désirait que les livrets concernant sa pension et son indemnité pour charges de famille lui soient remis. — Sur notre demande, il reçoit ces livrets.

**Mme Vve Boultier**, veuve d'un receveur des Postes, demandait la prompte délivrance de son titre de pension. — Elle l'obtient.

**Mme Abdelouhab Aïcha** sollicitait, depuis 1930, une pension de retraite du chef de son mari M. Hadj-Hamou-Ali, ex-cadi à Boghari. — La pension est concédée à l'intéressée et son brevet lui est délivré.

### 2° Victimes de la guerre et ayants droit

**M. Desroches (Jean-Marie)**, âgé de 76 ans et sans aucune ressource, sollicitait une pension d'ascendant du chef de son fils, grand mutilé, mort en 1931 des suites de ses blessures de guerre. — Satisfaction.

**M. Tenaud (Gaston)**, du 2<sup>e</sup> Régiment Etranger à Fox, malgré le mauvais état de sa santé, ne pouvait obtenir sa présentation devant une Commission de réforme. — Il obtient satisfaction et, à la suite de l'examen médical, est réformé définitivement n° 1, avec pension permanente de 30 0/0.

**M. Georges Brunau**, Comtais stagiaire de 3<sup>e</sup> classe des Services civils, adjoint au chef de la Subdivision de Yaoundé (Cameroun), bien qu'il n'eût jamais reçu aucune observation de ses chefs hiérarchiques, avait été licencié pour « insuffisance professionnelle ». — Après revision de son dossier, l'intéressé est titularisé dans son emploi.

**M. Lapagna (Mario)**, de nationalité italienne, réfugié politique, sollicitait au ministre un avis favorable pour son contrat de travail. — Satisfaction lui est donnée.

**M. Zimmelman (Lucien)**, d'origine russe, est fixé dans notre pays depuis 1921, et dirige une entreprise de fabrication et de vente de lingerie. Il sollicitait l'accession à la nationalité française. Les renseignements de moralité sur lui et les siens sont excellents. — Il est naturalisé.

**Mme Pedinielli (née Nicolai Angèle-Marie)**, complètement paralysée, sollicitait le bénéfice de la majoration spéciale prévue par la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. — Elle a obtenu sa satisfaction.



## Intérieur

*Mad. Ekchajzer*, étudiante, qui n'avait jusqu'ici obtenu que des permis de séjour mensuels, sollicitait la délivrance de la carte d'identité. — Cette carte lui est délivrée.

*M. Veinberger*, Tchécoslovaque, entré en France en 1927, sollicitait le renouvellement de sa carte d'identité. — Il obtient satisfaction.

*M. Kanowicz*, de nationalité polonaise, licencié en droit, sollicitait la carte d'identité valant permis de séjour en France. — Satisfaction lui est accordée.

*M. Grynspan*, Polonais, contre lequel avait été prise une mesure de refoulement causée par un malentendu a été autorisé à résider en France.

*M. Besozzi*, Italien, père de 5 enfants, dont deux sont majeurs, demandait en vain la naturalisation française. — Il l'obtient.

*Mme Bobozian*, de nationalité turque, veuve de guerre, entrée en France en 1929, sollicitait le retrait de la décision de refus de séjour prise contre elle. — Elle obtient satisfaction.

*M. Comida*, réfugié politique italien, demeurant à Bastia, sollicitait un sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion dont il faisait l'objet. — Un sursis d'un an lui est accordé.

## Divers

*M. Vinet*, ex-soldat du 37<sup>e</sup> d'aviation à Maimbeville (Oise), demandait le paiement d'un rappel auquel ont droit les engagés volontaires. Il l'obtient.

*M. Money*, pensionné à 10 % depuis 1917, soutien de famille depuis 1916, postulait un emploi d'aide surveillant aux chemins de fer d'Orléans. — Il est fait droit à sa demande.

*Mlle Gay* sollicitait le remboursement de Bons de la Défense Nationale lui appartenant et qui avaient été détruits lors de la catastrophe de Pontamafrey (Savoie). — Elle obtient satisfaction.

*M. Hooreau*, ex-sergent du Régiment d'Infanterie Coloniale du Maroc, demandait l'allocation d'un pécule après 10 ans de services. — Ce pécule lui est payé.

*M. Tkodlik*, ex-facteur des Postes à Mostaganem, sollicitait une prompte liquidation de sa pension. — Sa pension est liquidée.

*M. Ginot*, ex-receveur-buraliste, admis à faire valoir ses droits à la retraite après 37 ans de services, ne pouvait obtenir la liquidation de sa pension. — Il reçoit satisfaction.

A la suite d'un incident survenu à l'imprimerie Nationale, à cause du nom «Yotpin» porté par un cheval de pur-sang, les services du ministère de l'Agriculture veilleront à ce que les éleveurs s'abstiennent de donner à leurs chevaux des noms susceptibles de blesser les convenances.

## SITUATION MENSUELLE

## Sections installées

15 septembre 1933. — Capesterre (Guadeloupe). — Président : M. Louis Cabuzel, arpenteur-géomètre.

16 septembre 1933. — Feytiat (Haute-Vienne). — Président : M. Joseph Dominique, vannier, au Mas-Gauthier, près Feytiat.

## Annuaire Officiel

Rectification. — Paris (2<sup>e</sup>) : Adresser la correspondance au président : J. Guillot, 19, boulevard Montmartre.

LISEZ ET FAITES LIRE L'

HISTOIRE SOMMAIRE  
DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th REINACH  
Un volume : 6 francs.

En vente dans nos bureaux : 27, rue Jean-Dolent, Paris XIV<sup>e</sup> (C.C. 218-25, Paris).

## A NOS SECTIONS

## SERVICE JURIDIQUE

## I. — Nos interventions

Des démarches ont été faites dans les affaires suivantes. (Nous indiquons, tout d'abord, le nom de la Fédération et de la Section, puis la *cote* du dossier, enfin le ministère auprès duquel nous sommes intervenus) :

1<sup>o</sup>. — Affaires soumises par les Fédérations

Aisne. — Guerre (Ecole polytechnique, concours 1932), Guerre.

Charente-Inférieure. — Pairault, Guerre.

Constantine. — Attard Michel, Guerre.

Côte-d'Or. — Huchon, Education Nationale.

Eure. — Kestelyne, Hillaire, Justice.

Gironde. — Laporte, Budget.

Maroc. — Senaux J., Rt Gl Maroc.

Moselle. — Giapponési, François, Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Mosella. — Goerres, Frédéric, Guerre.

Nord. — Marzocchi, Umberto, Intérieur.

Basses-Pyrénées. — Biarritz (Brutalités policières), Justice.

Hautes-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées (Suppressions de classes dans les écoles publiques des), Education Nationale.

Saône-et-Loire. — Blondeau, Finances.

Sarre. — Schmelzer Wilhelm, Gouvernement Sarre.

Haute-Savoie. — Sicurani, François, Travaux Publics.

Seine-et-Oise. — Chemins de fer du Nord, (Réclamations des voyageurs), Travaux publics.

Yonna. — Préfet (Autorisation de disposer des réalisations de chemins de fer pour étrangers), Intérieur.

2<sup>o</sup> Affaires soumises par les Sections

Aiguillon-sur-Mer. — Texier, Mme, Finances.

Albert. — Duprez, Air.

Alger. — Rahmoun Ahmed ben Madani, Guerre.

Auxerre. — Hoffmann Ruth, Mlle, Travail.

Béziers. — Tort Rouaix, Jean, Marine.

Condé-sur-Noireau. — Condé-sur-Noireau (Suppression de poste d'institutrice à l'école maternelle), Education Nationale.

Corbehem. — Pas-de-Calais (Rattachement des Cheminées à la Commune de Corbehem), Intérieur.

Ecouen-Ezanville. — Chemins de fer de banlieue (Places debout dans les wagons de la Compagnie du Nord), Travaux publics.

Fuveau. — Rosso, Charles, Justice.

Gray. — Percet, Maurice, Education Nationale.

Grenoble. — Braslawsky, Moysé, Justice.

Hamman Lif. — Nataf, Joseph, Affaires Etrangères.

Hanoi. — Indochine (Caisse d'épargne postale, création d'un service chèques), Finances.

La Rochelle. — Rappet, Pierre, Justice.

Le Luc. — Martinencq, Léon, Guerre.

Ligue Hongroise. — Revez, Fernando, Intérieur.

Ligue Italienne. — Abrunetti, Luigi, Travail; Apostoli, Remigio, Intérieur; Arempulter, Vittorio, Intérieur; Aureli, Ivo, Intérieur; Baccarani, Charles, Travail; Baudas, Ermenegildo, Travail; Bonito, Antonia, Travail; Bonomini, Ernesto, Intérieur; Boscherini, Gino, Intérieur; Boso, Travail; Cacciavillani, Marenzio, Travail; Canepari, Antoine, Travail; Capitelli Pasquale, Travail; Cappelli, Guisepe, Travail, Intérieur; Capucci, Armando, Travail, Intérieur; Casagrandi, Ariuro, Intérieur; Casati, Louis, Intérieur; Castiello, Leonardo, Intérieur; Cianca, Lionello, Travail; Comida, Paolo, Intérieur; Croci, Umberto, Préfet de Seine-et-Oise; Daghini, Intérieur; Degasperri, Guisepe, Travail; Del Proposito, Intérieur; Della Sega Ugo, Intérieur; Foglio, Pietro, Travail; Fontano, Ferdinando, Travail; Gaillard, Fr., Travail; Gasparino, Gino, Travail; Gennari, Guglielmino, Travail; Gorini, Carlo, Travail; Guglielmino, Paolo, Intérieur; Kert Libero, Travail; Levi-Minzi, Guglielmino, Travail; Lorenzi, Albertico, Intérieur; Luacatello, J., Travail; Maffini, Joseph, Travail; Magnone, Giovanni, Travail; Moirano, Mario, Intérieur; Monti, Anna Mme, Tra-



vail; Osenga, Pietro, Intérieur; Patriarca, Armando, Travail; Pesel, Joseph, Travail; Piton, Pierre, Travail; Ravazzoli, Paolo, Travail; Regazzoni, Bernardo, Intérieur; Regazzoni, G., Intérieur; Rosetti, Mario, Travail; Savarin, Bruno, Travail; Traversi, Carlo, Travail; Volfato, Lindo, Intérieur; Zavaglia, Amedeo, Travail.

Ligue Russe, Ardacheff, Alexandre, Intérieur; Chovin ou Kowin, Travail; Kasarnowsky, époux, Intérieur; Sazonoff, Serge, Travail; Tzigankoff, Intérieur.

Ligue Suisse. — Chômage (convention franco-suisse), Travail; Yougoslavie (Ivanovitch, Procès de), Ministre de Yougoslavie.

Ligue Tchecoslovaque. — Dufek, Oskar, Guerre.

Ligue Yougoslave. — Tavjelj Auton, Intérieur.

Marseille. — Neggio, Mario, Intérieur; Lagorce, Education Nationale; Mayoux, Education Nationale; Ravoux, Justice; Saramoko Bakary, Guerre.

Meknés. — Thomas, Marcel, Guerre.

Montreuil-sous-Bois. — Chiaffredo, Berta, Justice.

Mureaux et Trouville. — Grégoire Marcel, Marine.

Paris (2<sup>e</sup>). — Cerf, Ruth, Mlle, Travail.

Paris (43<sup>e</sup>). — Blauquet, Joseph, Guerre.

Paris (48<sup>e</sup>). — Creully, Guerre.

Perreux. — Markovics, Eugène, Justice.

Pontarlier. — Paillard, Thérèse, Education Nationale.

Pont-Aven. — Molinier, Travaux publics.

Saïda. — Serrano, Antoine, G.C. Algérie.

Saint-Cyr-l'École. — Persing, Louis, Intérieur.

Saint-Etienne. — Joly, Gaston, Guerre.

Saint-Nazaire. — Bisio, Guiseppé, Intérieur.

Saint-Thibéry. — Mataglioti, Antoine, Justice.

Sidi bel Abbès. — Algérie (Personnel des banques), Finances.

Strasbourg. — Schweickert, Justice.

Thaïrs-d'Aunis et La Rochelle. — Marie, René, Guerre.

Tunis. — Tunisie (Liberté de la presse), Affaires étrangères.

Villerupt. — Bénaglia, Joseph, Justice.

## II. — Réclamations

Les Sections ci-dessous sont priées de nous retourner rapidement les dossiers dont les cotés suivent :

Alger, Amranie; Messalib, Elhadj.

Argentan. — Ceran, Pierre.

Aubeterre. — Dumias.

Avignon. — Guirmand, Fernand.

Basse-Terre. — Turpin, Joseph.

Dakar. — N'Diaye, Amady.

Dax. — Peyroudic, Auguste.

Epinal. — Djilloul.

Foz. — Lévy, Joseph.

Gros-Morne. — Villard, Abbé.

Hanoi. — Bui Hum Diem; Opium (Interdiction de l').

Ligue Belge. — Bernier, Nicolas.

Miliana. — Mourier, Maurice.

Oran. — Durand, Louis.

Orléansville. — Ahmed Belhadj; Zérika Abdelkader.

Paris (2<sup>e</sup>). — Kousseau, Paul.

Paris (40<sup>e</sup>). — Bruniaux, André.

Perreux. — Zedak Ali Ould Ali.

Pertuis. — Lucotte, Eugène.

Port-Saint-Louis-du-Rhône. — Raoux, Marius.

Saint-Michel-de-Maurienne. — Vignoud, Jules.

Haute-Savoie. — Degallier.

Tunis. — Ahmed ben Ed Hattal; Crémieu; X., arabe.

Verdun. — Pillot, Henri.

## TRESORERIE

### Envois d'argent

Hussein Dey (Alger), 40 fr.; Louroux-de-Bouble (Allier), 8 fr. 65; Nevers (Nièvre), 1 fr. 20; Paris-10<sup>e</sup> (Combat), 20 francs; Ermont (Seine-et-Oise), 20 fr.; Meulan-les-Mureaux (Seine-et-Oise), 20 francs.

### Frais d'envoi et de fournitures

Les Sections suivantes ont été débitées pour montant d'envoi (tracts, imprimés, fournitures) :

Taboudoucht (Algérie), 9 fr. 05; Carignan (Ardennes), 7 fr. 25; Arlège (Fédération), 5 fr. 55; Capdenac (Aveyron), 4 fr. 85; Cransac (Aveyron), 5 fr. 25; Decazeville

(Aveyron), 4 fr. 45; Requista (Aveyron), 3 fr. 25; Rieupeyroux (Aveyron), 3 fr. 45; Rodez (Aveyron), 5 fr. 85; Delle (T. de Belfort), 7 fr. 25; Côte-d'Or (Fédération), 2 francs 90; Rennes (I-et-V.), 7 fr. 25; Tours (I-et-L.), 7 francs 25; Vinay (Isère), 7 fr. 25; Moselle (Fédération), 11 fr.; Lille (Nord), 7 fr. 25; Aux-le-Château (P-de-C.), 4 fr. 05; Corbehem (P-de-C.), 4 fr. 25; Lésévin (P-de-C.), 3 fr. 65; Vis-en-Artois (P-de-C.), 21 fr. 85; Wingles (P-de-C.), 10 fr. 85; Paris-18<sup>e</sup> (Grandes-Carrières), 14 fr. 30; Savigny-sur-Orge (S-et-O.), 109 fr. 50; Villeneuve-Saint-Georges (S-et-O.), 15 fr.; Guillaucourt (Somme), 19 fr. 25; Hallencourt (Somme), 4 fr. 35; Celles-sur-Plaine (Vosges), 5 fr. 45; Elival (Vosges), 7 fr. 55; Fraize (Vosges), 14 francs 85; Granges-sur-Vologne (Vosges), 8 fr. 15; Moyennoutiers (Vosges), 7 fr. 75; Provenchères (Vosges), 4 fr. 05; Rambervilliers (Vosges), 4 fr. 05; Raon-l'Etape (Vosges), 5 fr. 65; St-Dié (Vosges), 5 fr. 25; Sauley-sur-Meurthe (Vosges), 3 fr. 25; Senones (Vosges), 7 fr. 70.

## Abonnements aux Cahiers

Les Sections suivantes ont été débitées pour abonnements et réabonnements aux Cahiers.

Saône-et-Loire. — Autun : Flagey, 20 fr.

Seine. — Paris-19<sup>e</sup> (Combat) : Dumée, 18 fr.

Seine-Intérieure. — Dieppe : Martin (p.), 20 fr.; Lillebonne : Carpentier, 20 fr.; Rouen : Désirt (s.), 18 fr.

Seine-et-Marne. — Chelles : Collin, Feral, Bognier, 58 fr.; Veneux-les-Sablons : Ségala, 18 francs.

Seine-et-Oise. — Ermont-Eaubonne : Cruchon, 18 fr.; Meulan-les-Mureaux : Demartial, 18 fr.

Seine-et-Oise. — Aulnay-sous-Bois : Tothead (t.), 18 fr.; Herblay : Janrot (p.), 20 fr.; Limours : Baudry, 18 fr.; Livry-Gargan : Etienne, 18 fr.; Mesnil-le-Roi : Manceau (p.), 20 fr.; Meulan : Lhomme, 15 fr.; Saint-Leu : Schwyder, 20 francs.

Somme. — Pont-Rémy : Duboille (p.), 20 francs.

Var. — Rougiers : Henry (p.), 20 fr.; Saint-Maximin : Gay (p.), 20 francs.

Vendée. — La Jaudinière : Caillau, Daviet, 38 fr.; Ste-Hermine : Levraud (p.), 20 francs.

Vienne. — Loudun : Dardaine, Voy, 36 francs.

Yonne. — St-Julien-du-Sault : Dalouzeau (p.), 100 francs (5 exemp.); Sergines : Gramain (p.), 20 fr.; Taingy : Jollivet (p.), 20 francs.

Tunisie. — Le Kef : Rivayrau, Angotti, Garrigues (Roger), 72 fr.; Tunis : Cohen Boulakia, 18 francs.

## COMMÉMORATION de Marcel-Georgette Sembat

Le 24 septembre s'est accompli l'annuel pèlerinage à Bonnières. La Ligue s'y était fait représenter par notre collègue CAILLAUD, Secrétaire fédéral de la Seine et membre du Comité central. On trouvera ci-dessous le rapport qu'il a bien voulu nous adresser :

Malgré un temps pluvieux et froid, malgré les répercussions de la crise économique, deux cents personnes environ étaient présentes, la majorité de sections socialistes, notamment Puteaux et 18<sup>e</sup>, drapeaux au vent. Plusieurs gerbes de fleurs et couronnes, portées par des amis, précédaient le cortège, qui se forma dès la gare, sous la conduite du maire et de la police municipale.

Arrivée au cimetière. Discours de Georges Thomas, du délégué de la Ligue (appel aux jeunes), de Jean Longuet (retraçant la vie parlementaire de M. Sembat), de Suzanne Buisson (au nom de la Fédération de la Seine des femmes socialistes), de Montagnon (hommage de reconnaissance à son ancien maître).

Comme toujours, cérémonie émouvante, pleine de recueillement, symbolique et touchante. La famille, présente, remercie très cordialement et, selon une tradition vraiment délicate, tient à recevoir ceux qui ont eu le culte du souvenir, dans la maison même des deux disparus...

J.-M. CAILLAUD.



## SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

### Conférences

30 août. — Riec-sur-Belon (Finistère) : Félicien Challaye, membre du Comité central.  
 10 septembre. — Maubeuge (Nord) : André Boyer.  
 16 septembre. — Boucau (Basses-Pyrénées) : C. Larrère.  
 16 septembre. — Jujurieux (Ain) : Luigi Campolonghi, président de la Ligue italienne.  
 17 septembre. — Pontvallain (Sarthe) : René Chapron.  
 24 septembre. — Bonnières (Commemoration de l'anniversaire de la mort de Marcel Sembat) ; J.-M. Caillaud, membre du Comité Central.

### Campagnes de la Ligue

**Armes à feu** (Fabrication privée et commerce). — La Palud (Basses-Alpes) émet le vœu que la fabrication d'armes et de munitions devienne monopole d'Etat.  
 — Praheq (Deux-Sèvres) demande l'abolition de la fabrication et du commerce privé des armes et du matériel de guerre.

**Brutalités policières.** — Alger proteste contre les brutalités policières dont aurait été victime Fernando Viguera.

**Désarmement.** — Praheq (Deux-Sèvres) demande l'interdiction dès le temps de paix de la préparation et l'emploi des moyens de guerre chimiques, bactériologiques et incendiaires, réclame une surveillance internationale étroite des usines propres à les préparer, et la réduction générale des armements à un niveau inférieur à ceux de 1914, avec contrôle international.

— Trappes (Seine-et-Oise) émet un vœu en faveur du désarmement intégral.

**Dictatures.** — Davenescourt (Somme), indigné des persécutions juives d'Allemagne et du régime d'oppression qui sévit, lance un appel à tous les hommes épris de justice et de liberté et les invite à lutter pour le triomphe de l'idéal démocratique menacé.

— Praheq (Deux-Sèvres), s'associant aux décisions du Comité central, réprovoque et condamne les procédés barbares de l'hitlérisme contre les Juifs, et lui demande d'entreprendre la lutte pour la sauvegarde de la démocratie où elle subsiste.

— Trappes fait confiance à la Ligue pour sa campagne contre le fascisme.

**École Laïque.** — La Palud (Basses-Alpes) proteste contre la circulaire de Monzie et contre le sabotage de la laïcité par les « Davidés » ; émet le vœu que l'obligation scolaire devienne une réalité et que les fournitures scolaires soient à la charge de l'Etat ; que le personnel de l'enseignement libre soit pourvu des mêmes diplômes que celui de l'enseignement laïque, et soumis au contrôle de l'Etat.

**Freinet (Affaire).** — La Palud (Basses-Alpes) émet un vœu de sympathie à l'instituteur Freinet, frappé pour délit d'opinion.

**Impôts.** — Trappes (Seine-et-Oise) demande que les parlementaires ligueurs interviennent au Parlement contre les lois fiscales qui écrasent le travailleur honnête, tandis que les fraudeurs du fisc frustrant l'Etat et la collectivité.

— Davenescourt (Somme) émet le vœu que les rôles de l'impôt sur le revenu soient publiés et tenus à la disposition de tous, dans les mairies, et que des moyens d'investigation soient accordés aux contrôleurs auprès des banques pour déceler et réprimer la fraude fiscale.

**Lartigue (Affaire).** — Luz-Saint-Sauveur (Htes-Pyrénées) demande la mise en liberté aussi prochaine que possible de Lartigue, et la révision de son procès.

**Ligue des Contribuables.** — Praheq (Deux-Sèvres) dénonce les manœuvres de certaines organisations camouflées (Ligue des Contribuables) dont le but véritable est d'instaurer le fascisme ; demande qu'un front commun de toutes les forces démocratiques se constitue pour secouer le joug des puissances d'argent, et combattre leur soutien ; le fascisme.

**Mandats.** — Praheq (Deux-Sèvres) demande au Comité central d'intervenir pour que soit fortifié le contrôle exercé par le suffrage universel et que le mandat municipal soit ramené à quatre ans.

— La Croix-Saint-Leufroy (Eure) émet le vœu que les députés sénatoriaux soient nommés par le vote de la totalité des électeurs de la commune.

**Senezec (Affaire).** — Quiberon (Morbihan) supplie les pouvoirs publics de faire ordonner sans délai la révision du procès Senezec.

**Verdict de Saigon.** — Trappes (Seine-et-Oise) émet un vœu en faveur de la révision du procès des condamnés dans l'affaire dite « Communistes de Cochinchine ».

### Activité des Fédérations

**Sarre.** — La Fédération, devant l'intensive propagande des hitlériens sur le territoire, demande au Comité central d'intervenir auprès du gouvernement et des organismes compétents, afin que ceux-ci prennent leurs responsabilités pour assurer, par des mesures préventives efficaces, la sécurité compromise de toute la colonie française en Sarre.

### Activité des Sections

**Boulogne-sur-Mer** (Pas-de-Calais), considérant la situation générale créée par les progrès du machinisme, demande une répartition plus équitable des produits et du travail, réclame la stricte application de la loi de huit heures, émet le vœu que soit encore diminuée la durée du travail sans diminution des salaires, que soit défendu le cumul des pensions, traitements ou salaires au-dessus d'un chiffre à déterminer, que le travail de l'enfant ne soit autorisé qu'à partir de 14 ans.

**Dôle** (Jura) considère que l'attitude des ligueurs accomplissant des périodes volontaires militaires est incompatible avec la position de la Ligue en face du désarmement.

**Dôle** (Jura) émet le vœu que la Ligue s'oppose énergiquement à la présentation au cinéma de scènes militaires — trop fréquentes.

**Domot** (Seine-et-Oise), considérant qu'un monument représentant le général Mestre (mort en 1927) en train de donner un ordre impérieux à un soldat figé dans une attitude humiliante, a été élevé dans le cimetière de Lorette sur le désir de la famille du général, demande au Comité central de se renseigner pour savoir si les autorisations des autorités compétentes ont bien été accordées pour l'érection de la statue, et au besoin demander son enlèvement.

**Fort-National** (Algérie) émet le vœu que les pouvoirs publics soient mis dans l'obligation de présenter dans le plus bref délai un projet de grands travaux d'adduction d'eau potable pour tous les villages des deux communes, de présenter également un projet prévoyant la dotation de tous les villages kabyles de courant électrique ; demande que les pouvoirs publics remédient au gaspillage qui résulte de l'entretien de fonctionnaires qui n'ont pas la possibilité de remplir leur tâche ; demande l'élargissement et l'entretien de tous les chemins muletiers, en souhaitant que les plus importants soient rendus carrossables.

**Luz-Saint-Sauveur** (Hautes-Pyrénées) estime inopportun de se livrer à des manœuvres militaires, offensives ou défensives, au moment où des conférences internationales sont réunies pour organiser la paix.

**Marseille** (Bouches-du-Rhône), ému des actes de violence et d'arbitraire commis contre les indigènes en Indochine, demande au gouvernement d'intervenir énergiquement pour mettre un terme à de telles méthodes, et pour que soient amnisties tous les condamnés politiques.

**Montbron** (Charente) émet le vœu que soit votée une somme permettant de pourvoir au remplacement d'instituteurs indisponibles.

**Neufmarché** (Seine-Inférieure) émet le vœu que les cours des sous-officiers de réserve soient supprimés.

**La Palud** (Basses-Alpes) demande la suppression des périodes de réserve, lorsqu'elles ne sont d'aucune utilité pour la défense du pays, et l'avis même des techniciens.

**La Palud** (Basses-Alpes) émet le vœu que les représentants du suffrage universel accomplissent l'œuvre pour laquelle ils ont été élus en mai 1932 et que tous les républicains et pacifistes s'unissent contre le fascisme.

**Octeville** (Manche). — Sur l'initiative de la Section, la municipalité donne à deux rues de la commune les noms de « Jean-Jaurès » et de « Aristide-Briand ».

**Praheq** (Deux-Sèvres) : 1° adresse son salut fraternel à la jeune République espagnole, la félicite pour son œuvre en faveur du désarmement et de l'éducation des masses ; 2° demande l'annulation de la circulaire du 21 mai 1932 concernant l'exonération d'impôts des édifices culturels appartenant aux associations diocésaines.

**Reims** (Marne), considérant que les progrès de l'idée fasciste en Europe nécessitent une attention soutenue de la part des démocraties, émet le vœu que la Ligue prenne l'initiative d'un ralliement ferme, en dehors et au-dessus des partis, de tous ceux qui sont attachés à un programme de réalisations énergiques, capables de grouper autour d'un gouvernement fort et fidèle à l'idéal démocratique, tous les républicains sincères, et désire que cette campagne s'organise sur le programme minimum suivant : lutte contre les grandes puissances capitalistes, organisation de l'économie avec l'aide des syndicats, orientation de la politique internationale dans une voie conforme aux aspirations pacifiques de la nation, transformation de l'éducation pour préparer une société sans classes.



## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

J. DURET : *Le marxisme et les crises* (Ed. de la N.R.F., 1933). — Voici l'un des ouvrages les plus intéressants que la crise actuelle ait suscités. L'auteur écrit avec vigueur et concision et il connaît, de première main, les auteurs dont il parle. Il expose la théorie marxiste des crises, les défend contre ses interprètes infidèles et contre ses critiques tendancieuses et il tente, à la lumière du marxisme, d'interpréter des faits qui sont la condamnation, selon lui, du régime capitaliste. — R. P.

Norman ANGEL : *Les assassins invisibles* (Ed. de la N.R.F., 1933). — Ces assassins, ce sont nos préjugés, nos haines, nos désirs de domination, nos fanatismes et nos égoïsmes. Toutes ces passions, intellectuelles ou morales, vicient les rapports entre les peuples et font dévier les gouvernements de leur tâche essentielle qui est de protéger et de soutenir la vie des individus. C'est à lutter contre ces « assassins » que l'auteur nous invite, avec cette force d'argumentation qui a fait, naguère, de sa « Grande illusion », un livre si populaire et si pratique. Puisse celui-ci être plus efficace. — R. P.

Paul COLLARD : *Le Libertisme* (Editions Argo, 1933, 15 fr.). — Dépouillé de ses violences de style et d'une certaine exaltation de la pensée, cet ouvrage ne fait guère qu'exposer, en les poussant à leurs limites extrêmes, les idées plus que centennaires du libéralisme économique et politique. L'auteur dénonce « les turpitudes de l'Etat-cancer » et propose une Constitution qui réduirait ses fonctions et sa puissance. Il réclame, très justement, l'équilibre budgétaire, le respect de l'égalon-or, l'adoucissement du protectionnisme, la paix internationale. — R. P.

A. DAUDET-BANCEL et SAM MEYER : *La Réforme foncière* (Ed. Terre et Liberté, Suresnes, 1933, 1 fr.). — Dans cette brochure au style alerte, les auteurs ont condensé l'essentiel des thèses et démonstrations d'Henry George, tendant à la nationalisation du sol. Leur préfacier, Henri Sellier, sans s'associer à toutes leurs conclusions, souligne la réelle valeur doctrinale et pratique des vues qu'ils exposent. — R. P.

JEAN LESCURE : *Des crises générales et périodiques de sur-production* (Ed. Domat et Monchrestien, 2 vol. 1932, 65 fr.). — Cette 4<sup>e</sup> édition de l'ouvrage bien connu de M. Lescure poursuit l'historique et la description des crises jusqu'à celle de 1929-19... L'auteur a réuni tant sur les faits que sur les doctrines qui tentent de les expliquer, une documentation remarquable par son abondance et sa précision. Il soutient, avec de nouveaux arguments puisés dans la réalité, sa thèse que, dans l'économie capitaliste, les crises généralisées ont pour origine la contraction des profits ou la crainte de leur diminution. — R. P.

RENÉ GARMY : *Histoire du mouvement syndical en France* (Bureau d'Éditions, 15 fr.). — Cette histoire s'arrête à juillet 1914. Un second volume, annoncé, la mènera jusqu'à nos jours. L'auteur use, tout ensemble, de la méthode historique et des ressources de la propagande doctrinale, comme il convient dans un ouvrage qui s'adresse à des militants — en l'espèce, communistes — et qui vise à leur fournir des moyens de combat. — R. P.

GEORGES SCELLE : *Principes de droit des gens. Principes et systématique* (Sirey, 1932). — Ce volume n'est qu'une large introduction au traité de droit international dont l'auteur a entrepris la publication. Georges Scelle y examine, avec une érudition impeccable que vivifie une doctrine mûrement réfléchie, les grands problèmes politiques du temps présent. L'idée de souveraineté des Etats, la question coloniale, la valeur de la S. D. N., la formation d'une communauté des peuples et d'un véritable droit général des gens, bien d'autres problèmes encore, dont l'enjeu est la paix ou la sécurité du monde, sont examinés ici avec un sentiment profond du droit et une compréhension exacte des faits. — R. P.

JULES CLARAZ : *La Révolution prochaine* (Jouve, 1933, 12 francs). — Ce livre est présenté par une préface de Victor Marguerite. L'auteur en est un prêtre émancipé. Il croit au déterminisme universel, dénonce avec vigueur les iniquités sociales et démontre que le principe d'entraide est seul propre à fonder et à maintenir une véritable société entre les hommes. M. Claraz cite, à l'appui de ses doctrines, d'innombrables auteurs. — R. P.

ANDRÉ LEBEY : *Nécessité de l'histoire* (Firmin-Didot, 1933, 10 fr.). — L'histoire doit-elle être prosaïque de l'enseignement ou doit-elle en constituer la base et le cadre? Est-elle néfaste au bonheur des sociétés ou, au contraire, indispensable à leur sécurité. Contre Paul Valéry, qui a soutenu les premières de ces propositions, André Lebey se fait le champion de l'histoire. Se plaçant plus particulièrement du point de

vue de la France, il montre que seuls la connaissance de notre histoire et le sentiment de notre rôle historique pourront guider sûrement notre politique extérieure et nous permettre de rester les défenseurs de la liberté contre les peuples oppresseurs. Ce livre ne clôturera pas la controverse, mais il y apporte les richesses d'une érudition inépuisable et la flamme d'une conviction réfléchie. — R. P.

EDOUARD BOUTRY : *Le sillage du travail industriel* (Fl. guière, 1933, 12 fr.). — L'auteur, qui est ingénieur principal du génie maritime, a voulu poser, dans ce petit ouvrage les règles à suivre pour coordonner, dans le travail industriel, les énergies et les compétences des divers agents. C'est un raccourci vigoureux d'idées et de formules dont les études de l'organisation du travail faites depuis quelques décades ont montré l'utilité. — R. P.

ERNEST POISSON : *Le coopérateur Albert Thomas* (Presses Universitaires, 1933, 15 fr.). — Dans la vie trop courte et si remplie d'Albert Thomas, l'action coopérative tint une place importante. Le livre d'Ernest Poisson nous montre quelle compétence et quelle foi notre regretté ami sut mettre au service de la coopération. Il sut l'enrichir de vues doctrinales, de plans d'action, de réalisations pratiques et sa dernière œuvre aura consisté dans l'organisation des loisirs ouvriers, qu'il ne concevait que dans le mouvement coopératif. Toute l'histoire de ce mouvement depuis le début du siècle, revêt dans les nombreuses pages d'Albert Thomas que Poisson reproduit dans son livre et dans les souvenirs si vivants et si visiblement aux initiatives individuelles du grand animateur dont nous déplorons la perte. — R. P.

H. DE MAN : *Le socialisme constructif* (Alcan, 1933). — La doctrine déjà développée par l'auteur dans son retentissant ouvrage « Au-delà du marxisme », trouve ici son complément. Le socialisme y est présenté comme une tendance de la volonté vers un ordre social meilleur. Comme tel, il ne saurait, ni se dissocier de la démocratie, ni se désintéresser du pacifisme, ni dédaigner les réformes sociales. — R. P.

LOUIS FIZAINE : *Crise et monnaie* (Nancy, Union Industrielle de l'Est, 15 francs). — Savant ouvrage dans lequel l'auteur expose les principes et les applications d'un système monétaire basé, non plus sur l'or ou l'argent, mais sur huit métaux, tant précieux qu'usuels, et qui servirait de régulateur automatique aux fluctuations des prix. — R. P.

PAUL ALPERT : *L'économie organisée* (Libr. Gallimard, N. R. F., 1933). — Voici un livre clair et ingénieux. Il expose sans phrasesologie les causes de la crise et cherche à établir un système d'intervention collective dans la vie économique, qui laisse pourtant aux initiatives individuelles une certaine possibilité de se développer. Les conseils d'industrie que l'auteur imagine s'apparentent à l'expérience que l'Angleterre avait tenté d'instituer avec les comités Whitley, mais qui n'a été réalisée qu'en partie et avec les projets développés par notre C. G. T. en 1920. Pour autant que l'économie puisse être organisée systématiquement, il y aurait profit à se rapprocher des méthodes exposées avec talent dans ce livre. — R. P.

*Bureau international du travail.* — Un nouveau volume, et de taille imposante (830 pages) s'ajoute à ceux que le B.I.T. consacre, depuis quelques années, aux assurances sociales. Celui-ci concerne l'assurance invalidité-vieillesse-décès obligatoire. Il comporte une analyse approfondie et comparée des très nombreuses législations nationales et renseigne copieusement sur les résultats de leur application.

GABRIEL RAMON : *Essai sur les gages du billet de banque* (Marcel Giard, 1933, 20 fr.). — En 1929, Gabriel Ramon publiait une magistrale *Histoire de la Banque de France*, « établie sur une riche documentation inédite et construite avec une pratique également sûre de la critique historique et de l'analyse économique ». Cette histoire, accueillie de la plus flatteuse manière par la critique française et étrangère, constituait — malgré la gravité du sujet — un magnifique succès de librairie.

C'est encore à la Banque de France qu'est consacré l'*Essai sur les gages du billet de banque* que nous venons de publier; toutefois, comme l'écrit notre collègue M. Roger Picard, professeur à la Faculté de Droit de Paris, dans une remarquable préface, il ne s'agit plus, cette fois, « de la chronique du grand Institut d'émission et de crédit, mais d'une étude approfondie de l'une de ses fonctions essentielles : la fonction monétaire ».

Il y a quelques années, alors que « tant de théories hâtivement construites » se disputaient la faveur publique, Gabriel Ramon prit ouvertement la défense du métal jaune et des principes classiques : les faits et les hommes lui apportent, aujourd'hui, une éclatante récompense.

Nul doute que l'*Essai sur les gages du billet de banque*, dont les qualités de fond ne le cèdent en rien à une remarquable qualité de forme, ne contribue puissamment à écarter les dangers qui continuent de menacer la France elle-même à travers sa monnaie et son économie.

Bur  
Fr  
KA  
3  
KA  
O.  
A.  
Editi  
Lo  
Figu  
Pa  
Giard  
Jea  
Fran  
Comp  
Hont  
Fre  
Trian  
Jouve  
Jul  
Nouv  
Nor  
J. I.  
Lcu  
70 fr  
Impri  
Geo  
Libra  
Ros  
MAN  
Dar  
Mar  
Féli  
diu,  
Mellon  
Féli  
Cœur  
Ald  
Public  
tion  
Jean  
de co  
Rieder  
Otto  
Rivier  
Geor  
20 fr.  
Gob  
Lou  
Rieder  
Max  
No  
30 se  
tant  
bonne  
No  
ont re  
No  
notre  
mêm  
en no  
tant  
frais



## LIVRES REÇUS

- Bureau d'Éditions, 132, faubourg Saint-Denis (10<sup>e</sup>) :
- Frédéric LEGRAND : 25 *Années en U.R.S.S.*, 1 fr.  
 KATACHEVA : *Natacha, l'irréductible militante bolchevique*, 2 francs.  
 Karl MARX : *La guerre civile en France, 1871*, 6 fr.  
 O. PIATNISKI : *La situation actuelle en Allemagne*, 2 fr.  
 A. LOSOVSKI : *Marx et les syndicats*, 10 fr.
- Éditions Mariage et Famille, 86, rue de Gergovie (14<sup>e</sup>) :
- Louise DELETANG : *L'orage a brisé le chêne*, 12 fr.
- Figuière, 166, boulevard Montparnasse :
- Paul LÉGER : *Les contes du geigneur Beauceron*.  
 Giard, 16, rue Soufflot :
- Jean STREICHENBERGER : Tome XXI : *Sociétés anonymes de France et d'Angleterre. Les traités essentiels de la législation et de la jurisprudence des Sociétés anonymes et des Companies limited by shares*, 40 fr.
- Honti, 4, rue de Navarre (5<sup>e</sup>) :
- François HONTI : *Que demande la Hongrie ? Le traité de Trianon et les revendications hongroises*.  
 Jouve, 15, rue Racine :
- Jules CLARAZ : *La révolution prochaine*, 12 fr.
- Nouvelle Revue Française, 43, rue de Beaune :
- Norman ANGELL : *Les assassins invisibles*, 15 fr.  
 J. DURET : *Le marxisme et les crises*, 15 fr.  
 Louis FISCHER : *Les soviets dans les affaires mondiales*, 70 fr.
- Imprimerie Ouvrière, à Montceau-les-Mines (S.-et-L.) :
- Georges RIQUET : *Chants nouveaux*.
- Librairie du Travail, 17, rue de Sambre-et-Meuse (10<sup>e</sup>) :
- ROSA LUXEMBOURG : *Lettres de la Prison*, 5 fr.  
 MANNOURY : *Les deux pôles de l'esprit*, 8 fr.  
 Daniel GUÉRIN : *La peste brune a passé par là*, 3 fr.  
 Marcel MARTINET : *Où va la Révolution russe ?* 1 fr.  
 Féliçien CHALLAYE : *Un aspirant dictateur*, André Tar dieu, 1 fr.
- Mellotte, 48, rue Monsieur-le-Prince :
- Féliçien CHALLAYE : *Nietzsche*.
- Œuvres Représentatives, 41, rue de Vaugirard :
- Aldo DAMI : *La Hongrie de demain*, 15 fr.
- Publication des Associations Française et du Comité d'Action pour la S.D.N., 3, rue Le Goff :
- Jean DUPUY : *Désarmement et Sincérité, Après 18 mois de conférence*, 1 franc.
- Rieder, 7, place Saint-Sulpice :
- Otto HELLER : *La fin du Judaïsme*, 30 fr.
- Rivière, 31, rue Jacob :
- Georges DESBONS : *La Hongrie après le traité de Trianon*, 20 fr.  
 Goubron : *La Hongrie mystérieuse*, 25 fr.  
 Louis LÉVY : *Vieilles histoires socialistes*, 10 fr.
- Rieder, 7, place Saint-Sulpice :
- Maxime GORKI : *Un événement extraordinaire*, 12 fr.

## A NOS ABONNÉS

DONT L'ABONNEMENT  
 FINIT LE 30 SEPTEMBRE

Nos lecteurs dont l'abonnement prend fin le 30 septembre ont reçu une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement aux *Cahiers* pour un an.

Nous remercions tous ceux d'entre eux qui ont répondu aussitôt à notre appel.

Nous prions les retardataires d'épargner à notre trésorerie d'inutiles dépenses et à eux-mêmes les frais de recouvrement (2 francs) en nous envoyant sans plus de délai le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'avertissement, soit en tout 20 fr. 50.

## AVIS IMPORTANT

Le Congrès d'Amiens a décidé l'impression en brochure des rapports de MM. Chabrun, Michon, Delaisi et Boris et de la résolution sur la lutte contre les puissances d'argent.

Il a été convenu que cette publication ne serait mise à l'impression qu'après que les Sections en auraient commandé un assez grand nombre pour couvrir totalement les frais.

Nous rappelons à nos collègues que cette brochure, d'environ 160 pages, du format 12 c/m X 19 c/m, pourra être mise en vente au prix de 7 fr. 50 l'exemplaire.

Le tirage sera commencé dès que les Sections et les Fédérations auront souscrit pour un millier d'exemplaires.

## NOTRE PROPAGANDE

A titre de propagande les numéros des 10, 20 et 30 octobre sont envoyés gratuitement :

1<sup>o</sup> A tous les ligueurs qui nous ont été indiqués par la Section suivante :

*Bouches-du-Rhône* : Châteaurenard.

2<sup>o</sup> A tous les ligueurs non abonnés qui appartiennent aux Sections ci-après :

*Sarthe (Suite)* : Mayet, Montfort-le-Rotrou, Parigné-l'Évêque, Pontvallain, Tuffé, Vibraye.

*Savoie* : Aiguebelle, Aimé, Aix-les-Bains, Albertville, Chambéry, Chamonix, Lanslebourg, Modane, Monmelian, Moutiers.

Nous prions ces Sections de s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous invitons nos militants à insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

Nous demandons en outre, aux secrétaires des Sections de vouloir bien nous faire connaître sans retard les adhésions : les *Cahiers* seront envoyés gratuitement aux nouveaux ligueurs pendant un mois.

Le gérant : Henri BEAUVOIS.

## CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Pour les Collectionneurs et Amateurs  
d'Affiches illustrées

Les Chemins de fer de l'État rappellent qu'une importante collection d'affiches illustrées est à la disposition des collectionneurs et amateurs. De nouvelles affiches : Rouen, Saint-Malo, Trébeurden, Le Val André, Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille sont mises en vente — ces deux dernières affiches, particulièrement artistiques, sont la reproduction d'eaux-fortes et seront certainement très appréciées.

Pour vous procurer les affiches illustrées du Réseau de l'État, demandez leur nomenclature en écrivant au Service de la Publicité, 13, rue d'Amsterdam à Paris (Seine).

Conditions d'envoi. — Dans les localités desservies par une gare des chemins de fer de l'État, les affiches sont expédiées franco gare. Pour les autres localités (France et Étranger), les affiches du format 62 x 100 sont envoyées sous rouleau franco par poste comme imprimés ; celles des autres formats sont expédiées sous rouleau par colis postal.

Paiement à la commande par mandat-carte du montant de la valeur des affiches et, s'il y a lieu, des frais de colis postal.

Les manuscrits, même non insérés, ne sont pas rendus.



Imprimerie Centrale de la Bourgeoisie  
 117, rue Beaumartin, Paris



**CHÊNE MASSIF** CIRÉ PATINÉ - SCULPTURES PRISES DANS LA MASSE

1 Grande armoire, 3 portes ouvrantes. - 1 Lit de milieu 140. - 1 Table de chevet dessus marbre. - 1 Sommier supérieur. - 1 Coiffeuse assortie. - 2 Chaises assorties, dessus velours. - 1 Guéridon moderne. - 2 Descentes de lit. - 1 Glace.

**LES 11 PIÈCES**

**1955 F**

SÉRIE 40

**NOYER MASSIF** CIRÉ - SCULPTURES PRISES DANS LA MASSE

Grande armoire démontable 1 m. 40, 3 portes ouvrantes. - Lit de milieu 1 m. 40. - Table de chevet dessus marbre.

**LA CHAMBRE COMPLÈTE**

**1925 F**

SÉRIE 42

**CHÊNE MASSIF** CIRÉ PATINÉ - SCULPTURES PRISES DANS LA MASSE

1 Buffet, dessus 3 marbres épais, milieu argentier. - 1 Table 115, 3 allonges. - 6 Chaises supérieures.

**LES 8 PIÈCES**

**1780 F**

SÉRIE 43

**L'AMEUBLEMENT POUR TOUS**

**107 BOULEVARD DE CHARONNE**

**PARIS-XI<sup>e</sup> - MÉTRO : BAGNOLET**

Tous nos meubles proviennent directement de **NOS USINES** et sont vendus aux plus bas prix avec **GARANTIE**. Ils sont livrés **FRANCO** port et emballage à **DOMICILE** dans toute la France.

**REMISE TRÈS IMPORTANTE** A MM. LES LIGUEURS

**CATALOGUE GRATUIT**

**GRANDES FACILITES DE PAIEMENT**

**BON A DECOUPER**  
A NOUS ADRESSER POUR RECEVOIR, SANS ENGAGEMENT, NOTRE **CATALOGUE GRATUIT** ET CONFIDENTIELLE RÉSERVÉ EXCLUSIVEMENT A MM. LES LIGUEURS

Pour paraître en novembre :

**LE COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE  
DU CONGRES D'AMIENS**

**Un prix littéraire des mutilés du travail**

En application des décisions de leur Congrès tenu à Salon-de-Provence, les 20 et 21 mai, un concours pour un prix littéraire de 5.000 francs, offert par les victimes du Travail des Bouches-du-Rhône, est ouvert à tout auteur qui traitera des mutilés et invalides du Travail dans la vie sociale.

Le règlement du concours est envoyé gratuitement sur demande adressée à M. Di Domenico, secrétaire général du Groupement des Mutilés du Travail des Bouches-du-Rhône, 3, rue Colbert, Marseille.

**ALBERT AÉLION**

CONSEIL JURIDIQUE

MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL

POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX

TOUS PROCÈS ET RECOURS EN APPEL

Téléph. PROV. 41-70

3, Rue Cadet - PARIS (9<sup>e</sup>)

Ligueurs, avez-vous « votre » insigne ?  
Si vous ne l'avez pas encore, demandez-le sans plus tarder à votre Section.

**UN TRESOR CACHÉ !**

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Panama etc., publiées avec tous les tirages (Lois et Pairs) Abonnez-vous : 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau C 2, N° 6 fg. Montmartre, Paris.

LISEZ ET FAITES LIRE :

**HISTOIRE DE LA LIGUE**

Par Henri SEE.

Prix : 8 francs

**INDUSTRIES DE GUERRE**

et

**INDUSTRIES DE PAIX**

par Francis DELAISI

Une brochure : 1 franc

En vente dans nos bureaux : 27, rue Jean-Dolent,  
Paris XIV<sup>e</sup>, (30 % de réduction aux Sections).

